DISCOURS

PRONONCÉ

PAR

M. RAIKEM.

10938 A 25

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. RAIKEM,

PROCUREUR-GÉNÉRAL,

A L'AUDIENCE DE RENTRÉE, LE 15 OCTOBRE 1846,

ET DONT

LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

Sur Louvrex,
né en 1665 décédé en 1734

LIÉGE,
IMPRIMERIE DE H. DESSAIN, LIBRAIRE,
PLACE SAINT-LAMBERT, N° 9-28.

1846.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'AUDIENCE DE RENTRÉE, LE 15 OCTOBRE 1846,

ET DONT

LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

Messieurs,

L'intérêt qui s'attache à notre ancienne législation nous inspire naturellement le désir d'en connaître les sources; nous aimons à suivre le développement de ces vieilles et respectables institutions qui, pendant si longtemps, ont régi nos contrées. Mais, dès le début de ces études, nos regards se portent, avec une sorte d'avidité patriotique, sur les jurisconsultes qui nous ont transmis les documents de notre ancien droit. Il en est un, Messieurs, dont la sollicitude laborieuse s'attacha spécialement aux institutions de deux territoires entièrement distincts dans des temps reculés, soumis ensuite à la même domination, aux mêmes lois politiques, mais dont

chacun avait conservé ses coutumes particulières : je veux parler du pays de Liége et du comté de Looz. Le nom de ce jurisconsulte, vous l'avez déjà prononcé sans doute ; c'est celui de *Louvrex*, nom toujours vénéré parmi nous, parce qu'il rappelle une longue suite de services rendus à la patrie liégeoise. Nous espérons, Messieurs, que vous accueillerez avec bienveillance le modeste essai dans lequel nous allons retracer une partie de ses travaux.

Mathias-Guillaume de Louvrex naquit à Liége, le 15 novembre 1665, sous le règne de Maximilien-Henri de Bavière. Les traditions honorables de la famille à laquelle il appartenait semblaient le vouer à l'étude de la jurisprudence. Il fut fidèle à cette vocation du sang, qui est le plus souvent la voix de la Providence.

Après avoir fait ses premières études à Liége, chez les Jésuites anglais, il se rendit à Louvain où il étudia la philosophie. Il commença même son cours de droit dans cette dernière ville ; mais il alla l'achever à l'université de Pont-à-Mousson, où il obtint le grade de licencié, aux vives acclamations de ses professeurs.

De retour dans ses foyers, il se livra entièrement à la carrière du barreau.

Le prince Maximilien-Henri était mort le 3 juin 1688. Après le règne fort court de Jean-Louis d'Elderen, qui termina ses jours le 1er février 1694, Joseph-Clément de Bavière parvint au siége épiscopal. Il mourut le 13 novembre 1723, et il eut pour successeur Georges-Louis de Bergh. Ce dernier Prince vivait encore, lorsque se termina la carrière de notre jurisconsulte. Nous dirons combien elle fut honorable et utilement remplie.

Louvrex était entré dans les emplois publics sous Joseph-Clément. Ce fut aussi sous le règne de ce prince et sous celui de son successeur qu'il fit paraître les ouvrages qui lui ont acquis une si haute réputation.

Fonctionnaire public, il a constamment donné des preuves de dévouement à sa patrie. Jurisconsulte, il s'est attaché à faire connaître et à éclairer ses lois, ses institutions, ses coutumes. Telle est la double face sous laquelle nous envisagerons cette existence grave et sérieuse.

Une circonstance nous frappe tout d'abord, parce qu'elle rappelle l'un de ces actes de haute moralité dont nos ancêtres, façonnés aux vertus antiques, nous ont légué tant d'exemples.

Louvrex était l'arrière-neveu de Théodore de Fléron. Celui-ci avait figuré, avec distinction, au nombre des échevins de Liége; mais une noire calomnie l'avait fait périr sous les coups de la violence populaire. Signalé comme complice de l'assassinat du bourgmestre Sébastien de Laruelle, il avait été massacré dans les mouvements occasionnés par cet évènement déplorable.

Mais la mémoire de l'homme de bien, injustement accusé, ne saurait demeurer à jamais flétrie. Le fils du bourgmestre Laruelle occupait un siége au tribunal des échevins. *Comme il était convaincu*, dit un auteur contemporain (1), *de l'innocence de Théodore de Fléron, il prit la résolution de remettre son échevinage par survivance à Guillaume-Mathias de Louvrex*, parent de la victime. Noble et touchante réparation, que nous serions fiers de rencontrer dans nos annales, si elles n'étaient pas si riches en actions généreuses! Ainsi Louvrex fut désigné pour des fonctions judiciaires, plusieurs années avant de les occuper; car la convention provoquée par Laruelle fut conclue en 1699 et approuvée par le Prince; mais elle ne reçut son exécution qu'en 1709, après la mort du titulaire. Alors Louvrex entra dans ces fonctions, qu'il n'a cessé de remplir jusqu'à son dernier jour.

Dans l'intervalle, le suffrage de ses concitoyens l'avait porté à la magistrature de la cité. La tâche était difficile. Il

(1) Loyens, *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble cité de Liége*, pag. 399.

fallait toute son habileté et tout son dévouement pour délivrer ses concitoyens des maux dont ils étaient accablés. En effet, le pays de Liége se trouvait dans une situation des plus critiques. Les guerres de Louis XIV lui avaient été très-funestes (1). Les plaies qu'avait faites le bombardement de la ville de Liége, en 1691, n'étaient pas encore cicatrisées (2). Les armées étaient en présence sur notre territoire.

La ville était occupée par les troupes françaises (3), lorsqu'en septembre 1702, Louvrex fut élu bourgmestre (4).

Bientôt les armées alliées s'approchent ; les Français se retirent dans la citadelle, en abandonnant aux autorités du pays le soin de stipuler les intérêts de la capitale (5). Que seraient devenus ces intérêts entre les mains d'un magistrat pusillanime ou moins actif ? Mais Louvrex est plein de zèle : rien ne peut arrêter ou refroidir son dévouement. Il prend la part la plus active aux négociations ; et, le 14 octobre 1702, un traité est conclu avec les généraux des armées alliées.

Dans une position aussi difficile, il n'était guère possible d'obtenir des conditions plus avantageuses que celles qui lui furent accordées.

Pour préserver la ville des malheurs qui la menaçaient encore, le digne magistrat parvient à mettre le pays en dehors des hostilités. Ses prévisions s'étendent même plus loin. La liberté de commerce, qu'il a soin de stipuler, devient pour Liége une source d'abondance, parce qu'elle en fait une sorte d'entrepôt entre les puissances alors en guerre. Enfin, la noble cité se relève des pertes qu'elle venait d'essuyer.

(1) En 1673, les Français avaient pris la ville de Maestricht (*Recueil des édits*, tom. 2, pag. 475 ; 2e *éd.*, tom. 3, pag. 436).

(2) *Ibid.*, tom. 1er, pag. 223 ; 2e *éd.*, tom. 3, p. 34.

(3) Bouille, *Histoire de Liége*, tom. 3, pag. 511.

(4) Loyens, pag. 526, 528, 529 et 530 ; continuation de Foullon, *Historia populi Leodiensis*, tom. 3, pag. 469 ; *Délices du pays de Liége*, tom. 5, 1re partie, pag. 186.

(5) Bouille, tom. 3, pag. 514.

Il est vrai, d'autre part, que ces avantages furent balancés par quelques conditions rigoureuses; mais que pouvait un état aussi faible traitant avec un puissant empire? Une régence impériale fut établie à Liége, et le gouvernement en fut confié au comte de Zinzendorf (1).

Ce Gouverneur connaissait le mérite de Louvrex. Il l'appela à faire partie du conseil privé.

Il voulait aussi qu'il continuât à exercer la première magistrature de la cité ; mais Louvrex était scrupuleux observateur des constitutions du pays ; il ne put se résoudre à conserver des fonctions dont le terme légal était expiré. Il avait supporté seul le fardeau de l'administration, lorsqu'à chaque pas on rencontrait de nombreuses difficultés. Il renonça aux honneurs et aux avantages de cette position, malgré les pressantes sollicitations du représentant de l'empire, lorsque l'horizon politique semblait s'éclaircir ; parce qu'ainsi le voulait la loi fondamentale de la nation (2).

L'amour du bien public continua d'être son mobile dans ses fonctions de membre du conseil privé.

C'est en cette dernière qualité qu'il fit partie de la Députation envoyée au congrès d'Utrecht.

La France, en traitant avec les Provinces-Unies, avait fait une stipulation bien défavorable aux intérêts du pays de Liége. Une clause du traité du 11 avril 1713 avait pour résultat d'assujétir ce pays à recevoir des garnisons étrangères.

Sous la direction intelligente de Louvrex, la députation liégeoise repoussa cette stipulation. Elle combattit la convention des puissances contractantes, en faisant valoir ce point essentiel, reconnu par elles-mêmes, que le pays dépendait

(1) Louvrex, en sa qualité de Bourgmestre, était membre de l'État-tiers. Il assistait à la séance du 9 novembre 1702. Les États avaient été convoqués par le Gouverneur.

Le lendemain, Louvrex avait réuni les chambres de la cité, en vertu de l'autorisation du Conseil privé, qu'il avait obtenue le 23 précédent.

(2) Bouille, tom. 3, pag. 524

de l'Empire, et non de la France; que, par conséquent, la question devait se régler avec les ministres de l'Empereur et de l'Empire.

Il fallut donc entamer une négociation spéciale. Les députés au congrès d'Utrecht reçurent une nouvelle mission. Ils obtinrent de l'Empereur la déclaration solennelle qu'il ne permettrait pas qu'il y eût des garnisons étrangères dans le pays; et les États-Généraux des Provinces-Unies acceptèrent cette condition.

Cette négociation en amena bientôt une autre, qui avait pour objet de rétablir les relations du pays de Liége avec l'empire germanique. Louvrex fit encore partie de la députation. Si, dans le traité de 1716, il ne put faire reconnaître le principe de la *neutralité*, il parvint toutefois à stipuler que les garnisons bataves se retireraient incontinent du territoire (1). Ce fut à l'occasion de cet acte diplomatique, qu'il publia un travail intitulé : Dissertation historique, *sur le temps que l'évêché de Liége est devenu membre de l'empire germanique* (2).

Ainsi, c'est à notre célèbre jurisconsulte que les Liégeois ses contemporains ont dû l'avantage de voir le sol de la patrie délivré de la présence de l'étranger. Alors le pays de Liége vit des jours plus sereins succéder à des temps calamiteux. Le prince Joseph-Clément, rentré dans sa capitale, ne pouvait méconnaître les éminents services de Louvrex. Aussi, le 21 mai 1723, il lui rendit la place qu'il avait occupée au conseil privé, pendant la régence impériale; et le prince Georges-Louis qui, l'année suivante, succéda à Joseph-Clément, le confirma dans ses fonctions.

Une affaire importante excita aussi, vers cette époque, la sollicitude de Louvrex.

(1) Bouille, tom. 3 pag. 548 et suivantes.

(2) Cette dissertation est placée en tête du second volume de l'*Histoire de Liége*, par Bouille.

Les marchands du duché de Limbourg traversaient le pays de Liége, pour se rendre dans le Brabant. Ils étaient soumis à un droit de transit, connu sous le nom de *soixantième*. Mais le gouvernement brabançon, dont le Limbourg dépendait, contesta la légitimité de cette perception. De là, une guerre de douanes qui amena, de part et d'autre, des mesures de représailles.

Une convention de main-levée réciproque eut lieu en **1710**; mais elle n'était que provisoire (1).

La lutte recommença en **1714**; le gouvernement brabançon mit arrêt sur les marchandises des commerçants liégeois, qui se trouvaient sur son territoire. Louvrex fit encore partie de la députation envoyée à Bruxelles, pour obtenir la main-levée de cet arrêt; et il parvint heureusement au terme de sa mission (2).

Toutefois le différend n'était pas définitivement terminé; car, en **1718**, ceux qui contestaient la perception du *soixantième* voulurent en rendre juge le conseil de Brabant, par l'interposition d'arrêts, comme s'il s'agissait d'une contestation entre des particuliers (3).

Le gouvernement liégeois ne voulant pas user de représailles, parce que les relations avec l'Empire venaient d'être rétablies, s'adressa au cercle de Westphalie; celui-ci réclama auprès de l'Empereur (4).

Bientôt le Conseil Aulique fait un rapport. L'Empereur nomme des commissaires; et, sur l'insistance du Prince, il leur prescrit de s'assembler sans délai (5). Enfin, en **1723**, le chef de l'Empire ordonne la restitution des marchandises frappées d'arrêts, et renvoie les parties devant des arbitres (6).

Ici, c'est encore Louvrex qui défend la cause du pays.

(1) Bouille, tom. 3, pag. 531 et 532.
(2) *Ibid*, pag. 544.
(3) *Ibid*, pag. 555.
(4) *Ibid*, pag. 556.
(5) *Ibid*, pag. 560, 561 et 562.
(6) *Ibid*, pag. 566

L'affaire semblait ne présenter qu'une question d'impôt; mais il y voit une occasion de soutenir l'indépendance nationale, de faire un appel aux intérêts du commerce; et il saisit cette occasion avec autant de bonheur que d'empressement. Il déclare hautement que l'étranger n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration intérieure d'un État indépendant, ni de s'exempter des impôts qui y sont légitimement établis.

Il reproche au gouvernement brabançon de lever chez lui, sur le commerce des autres nations, des impôts plus considérables que celui qui est perçu, dans le pays de Liége, sous le nom de *soixantième.*

Il convie à la réciprocité. C'est l'abolition de droits onéreux dans les deux pays, qu'il provoque, plutôt que leur maintien respectif. Liége a proposé un traité favorable au commerce. Pourquoi le rejeter ? N'est-il pas à craindre d'ailleurs que des voisins intéressés ne profitent de ces dissensions, au détriment des deux États qui contestent (1)?

Vous le voyez donc, Messieurs, Louvrex, devançant son époque, s'efforçait déjà de faire disparaître les entraves à la liberté du commerce.

Mais il voulait surtout que le sol national restât complètement libre et intact. Aussi avec quel zèle n'a-t-il pas soutenu les droits de l'État de Liége sur les parties contestées de son territoire ! Il a fait plusieurs dissertations pour les établir et pour réfuter les prétentions contraires. Car on lui soumettait toutes les affaires importantes de l'État; et jamais personne n'y donna plus de soins (2).

C'est pourtant au milieu de ces occupations multipliées, et qui semblaient devoir absorber tous ses instants, qu'il s'est livré à ses travaux de jurisprudence.

Ses notes judicieuses sur les œuvres de Charles de Méan peuvent en être regardées comme le complément (3).

(1) La note est à la fin du discours.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

Mais c'est à son *Recueil des édits* que nous croyons devoir nous attacher de préférence.

Louvrex avait été chargé de ce travail, par le conseil privé (1).

Le premier volume parut en 1714, le second en 1730. Le troisième ne fut publié qu'en 1735 (2); la mort, qui vint le surprendre, ne lui permit pas d'y mettre la dernière main, ni de remplir le vaste plan qu'il avait formé, et qu'il expose au commencement même de l'ouvrage.

Comme division principale, il voulait classer, dans une première partie, *tout ce qui a du rapport avec la police;* sous cette dénomination, il comprenait également les conventions avec les États voisins, et les lois qui formaient la base de notre droit public. Il rangeait, dans une seconde partie, *les lois qui concernent l'administration de la justice* (3).

Celles-ci sont relatives à nos anciennes institutions judiciaires. En nous y arrêtant quelques instants, nous ne croyons pas excéder les bornes que nous devons nous prescrire.

Nous rappellerons d'abord quelle était la situation politique du gouvernement du territoire, telle que Louvrex nous l'a retracée dans sa *Dissertation historique.*

Le pays de Liége était compris anciennement dans le royaume d'Austrasie.

Les Empereurs firent ensuite de grandes concessions à ses évêques, sans néanmoins se dépouiller entièrement de leurs droits de souveraineté.

Le génie de Charlemagne avait paru comme un astre des-

(1) C'est ce qu'il énonce dans la préface de la première édition.

(2) Une seconde édition en quatre volumes a été donnée par l'avocat Hodin, en 1750, 1751 et 1752. Nous citons l'une et l'autre édition.

(3) Préface du tome 1er de la 1re édition.

tiné à répandre la lumière dans son vaste empire. Liége le réclame comme l'auteur de ses premières lois (1).

Ses faibles successeurs ne purent conserver longtemps une domination aussi étendue. En 922, sous le règne de Henri-l'oiseleur, le pays de Liége fut incorporé à l'empire germanique.

Les évêques y exerçaient des droits de souveraineté ; mais ils étaient subordonnés à l'Empire.

Cette souveraineté n'était pas même absolue dans le territoire.

Le pays avait une représentation dont on retrouve des traces dès le onzième siècle (2), et qui, sous le nom d'*États*, participait aux droits de la souveraineté (3).

L'évêque était le chef de l'État. Pour l'exercice de son pouvoir, il recourait aux lumières des hommes dans lesquels il avait placé sa confiance. Ceux-ci formaient le *conseil privé* du Prince (4).

Ce conseil était l'organe du Gouvernement. Il était présidé par le *chancelier*, qui devait en *vidimer* les actes. Avons-nous besoin de dire que ce terme correspond à ce que l'on désigne aujourd'hui par le *contreseing ?*

Cette organisation politique remontait à une époque fort reculée. Quant à nos institutions judiciaires, leur origine se perd dans la nuit des temps.

(1) « Comme il se prouve par les lois et les priviléges que Charlemagne donna « aux Liégeois. » (Louvrex, *Dissertation historique*).

(2) La note est à la fin du discours.

(3) *Idem.*

(4) Ce conseil date d'une époque reculée. Il en est fait mention, comme d'une institution préexistante, dans l'article 1er de la paix de Wihogne, du 5 juin 1326 (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 20 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag, 8). La même mention se retrouve dans l'article 9 de la deuxième paix des Vingt-deux, du 7 décembre 1373 (*Ibid*, tom. 2, pag. 590, 2e *éd.*, tom. 2, pag. 147), dans l'article 18 du règlement de Hinsberg, du 16 juillet 1424 (*Ibid*, tom. 1er, pag. 23 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 34), dans la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, § 22, art. 16 (*Ibid*, tom. 3, pag. 194 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 452).

C'est à Saint-Hubert, illustre évêque de Liége au commencement du huitième siècle, que l'on attribue l'organisation du tribunal des échevins (1).

Ce tribunal formait la juridiction ordinaire du pays, juridiction qui embrassait, à la fois, les matières civiles et les matières criminelles.

Les autres tribunaux n'exerçaient qu'une juridiction exceptionnelle. Leur existence avait néanmoins sa source dans un état de choses fort ancien, auquel ils étaient appropriés.

Les Empereurs avaient fait à l'évêque Notger des concessions très-étendues. Celui-ci, voulant assurer des défenseurs à son église, donna à des nobles qui se livraient à la profession des armes, une partie des biens qu'il tenait de la libéralité du chef de l'Empire (2); telle fut l'origine des fiefs liégeois.

Mais, d'après un usage alors généralement suivi, un possesseur de fief ne pouvait être jugé que par ses pairs (3).

Les matières féodales furent donc exceptées de la juridiction ordinaire. Les contestations dont elles étaient l'objet, étaient décidées dans le lieu même où le Prince se trouvait. Les vassaux qui l'accompagnaient en étaient les juges (4). Ce n'est

(1) *Dissertation historique* et *Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 23; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 28 et 29.

(2) Il en fit trois parts, dit le chanoine Anselme, qui écrivait dans le siècle suivant; il en retint une pour lui et ses successeurs; il en distribua une autre aux églises et aux monastères; *tertiam militibus qui ecclesiam armis protegerent, habere concessit.* Ce fut l'origine des fiefs liégeois, dit Foullon. *Compendium*, ann. 1006; « Ea videtur origo Leodiensium feudorum seu clientelarium beneficiorum. »

(3) Telle était la règle tracée dans les anciens usages des fiefs, usages qui furent recueillis, vers le milieu du douzième siècle, par deux consuls de Milan. Cette règle résulte des dispositions rapportées lib. I, tit. 10, 18 et 23; lib II, tit. 16 et 34. Dans le pays de Liége, ces usages étaient réputés loi: « Quod ad instar juris « civilis pro lege habendum. » dit Chockier, *De advocatiis feudorum*, quæst. 86. Ils étaient suivis de préférence au droit romain; et ils ne cédaient qu'à une coutume contraire (Méan, obs. 40, n° 5).

(4) *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 177; tom. 3, pag. 115, n° 15, et pag. 157; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 371, n° 15, et pag. 415.

que plus tard que la souveraine Cour féodale de Liége eut un siége fixe et qu'elle reçut une organisation régulière (1).

Une autre juridiction se rapproche de celle-ci par la manière dont on y procédait dans les anciens temps. Les possesseurs de biens allodiaux étaient également jugés par leurs pairs (2). Mais ensuite on régla la composition de la cour allodiale, et le mode de nomination des membres qui y siégeaient (3).

Un principe était commun à ces deux juridictions. L'allodialité n'était pas plus présumée que la féodalité (4). Cependant aucun devoir de vassalité ne pesait sur les possesseurs des biens allodiaux. Ces biens étaient soumis à peu-près aux mêmes règles que celles auxquelles les biens connus sous la dénomination de *censaux* étaient assujétis (5). Mais, à moins de preuve contraire, on présumait que les biens avaient cette dernière nature (6).

Ceux-ci ressortissaient de la juridiction ordinaire.

(1) L'article 55 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, statua que cette cour siégerait à Liége, dans le palais épiscopal (*Ibid*, tom. 3, pag. 106; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 362). Aux termes du même article, le Prince devait établir un lieutenant des fiefs. C'est ce que fit Jean de Bavière (*Ibid*, tom. 3, pag. 157; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 415); et cette institution fut confirmée par la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, § 6. La Cour féodale fut organisée par un règlement du prince Georges d'Autriche, du 7 juillet 1551 (*Ibid*, tom. 2, pag. 170; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 162).

(2) « La Cour était anciennement composée des possesseurs des biens allodiaux. » (*Ibid*, tom. 2, pag. 6; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 174).

(3) C'est l'objet de l'article 72 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386 (*Ibid*, tom. 3, pag. 110; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 367). Il y eut une *Cour perpétuée*, en vertu de l'article 34 de la modération de la paix des Seize, du 28 décembre 1403 (*Ibid*, tom. 2, pag. 4; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 175). La juridiction de cette cour fut définie par le réglement de Hinsberg, du 31 mai 1435 (*Ibid*. pag. 7, 2e *éd.*, pag. 176), par le §. 7 de la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487 (*Ibid*, tom. 3, pag. 158; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 415), et par le règlement du 9 mars 1658 (*Ibid*, tom. 2, pag. 9; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 178).

(4) Le dénombrement des seigneuries dépendantes de la Cour allodiale est inséré dans le *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 6; 2e *éd*,, tom. 2, pag. 175.

(5) V. à la fin.

(6) *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 7; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 176.

Le tribunal des échevins de Liége était le juge d'appel des cours *censales* subalternes.

Les cours féodales inférieures relevaient de la souveraine cour féodale de Liége.

Quant à la cour allodiale, il n'y avait guère de juridictions qui lui fussent subordonnées (1).

La classification des biens fonds déterminait la compétence de chacune de ces trois cours souveraines. Ces biens formaient jadis la principale richesse. La tendance était d'y assimiler tout ce qui produisait un revenu. C'est ainsi que les rentes, même celles qui avaient été créées à prix d'argent, furent rangées dans la classe des immeubles (2).

La juridiction était territoriale; elle était exclusivement attribuée aux cours dont les biens dépendaient (3). La juridiction temporelle de l'official, quoiqu'elle fût fort ancienne (4), ne s'étendait pas jusqu'à connaître des actions réelles (5). Ce n'était que pour les actions personnelles, que sa compétence était en concours avec celle des échevins (6). Encore fut-elle un sujet de conflit entre ces deux corps judiciaires.

D'autres tribunaux éveillent aussi des souvenirs historiques (7). L'un de ceux-ci était devenu célèbre. C'est celui qui fut

(1) « Allodialis jurisdictio contentiosa vix aliter quam in prima instantia, coram « ea exercetur, non per appellationem, cum vix allodiales subalternas habeat, à « quibus ad eam appelletur. » (Méan, obs. 121, n° 5).

(2) Coutumes du pays de Liége, Chap. IV, art, 4.

(3) *Ibid.* art. 2.

(4) *Ab omni ævo*, dit Heeswyck (*dissertationes canonicæ*, diss. I, n° 18). Cette juridiction a été reconnue et sanctionnée par l'article 5 de la paix de Flône, du 19 novembre 1332. (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 480; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 63).

(5) C'est ce qu'avait statué l'art. 48 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386 (*Ibid*, tom. 3, pag. 104; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 360).

(6) *Ibid.* tom. 1er; pag. 122, n° 15; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 205; n° 1.

(7) « Je n'ai point parlé du tribunal de la paix, autrefois si respecté, même par « les princes voisins, parce qu'il y a trop long-temps qu'il n'est plus en usage, « non plus que de quelques autres cours de justice, dont il importe peu d'avoir « connaissance. » (Louvrex, préface du tome 2 de la première édition).

érigé en 1088 (1), et qui est connu sous le nom de *Tribunal de la paix.* Il avait plutôt un caractère politique. Aussi disparut-il entièrement lors de la guerre terrible que Charles-le-Téméraire fit aux Liégeois.

Il n'en fut pas de même des autres juridictions dont la compétence ne s'étendait pas hors du territoire.

Mais, dans les temps anciens, quelle était la loi suivie dans ces cours judiciaires?

Les coutumes, transmises par la tradition, dominaient à ces époques reculées.

Les mœurs militaires de la société d'alors influèrent même sur la décision des questions de droit.

Nous en avons un exemple remarquable peu de temps après la réunion du pays de Liége à l'empire germanique. Il s'agissait de savoir si les enfants d'un fils prédécédé succédaient, avec leurs oncles, par droit de représentation. En 942, Othon 1er, qui avait succédé à son père Henri-l'Oiseleur, fit dépendre cette question du sort des armes. On nomma deux champions; celui des neveux vainquit le champion des oncles.

Mais, au commencement du douzième siècle, l'étude de la jurisprudence prit un nouvel essor. Alors parut *Irnerius*, qui eut le courage de descendre dans les profondeurs du droit romain, et de rappeler la raison dans les tribunaux. Il professa le droit à l'université de Bologne, devenue depuis si célèbre (2). Pendant les deux siècles suivants, les jurisconsultes italiens furent les maîtres et les régulateurs de la science.

La renaissance de l'étude du droit fut le commencement d'une ère de liberté. Une lueur d'émancipation apparait dans

(1) *Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 7 et 99, et tom. 3, pag. 65; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 5, 154 et 181.

V. à la fin.

(2) V. à la fin.

le pays de Liége : lueur faible encore, mais qui devait se développer rapidement et se changer en une vive lumière.

Les liens de la servitude personnelle y subsistaient encore, et le droit connu sous le nom de *morte-main* en offrait des traces (1). L'évêque Alberon, en l'an 1125, l'abolit dans toute l'étendue de son territoire (2). L'humanité en reçut un premier bienfait.

Le douzième siècle ne s'écoulera pas sans qu'on ait fixé les premières bases de notre ancien droit.

Par une coïncidence remarquable, c'est de la même époque que date la découverte d'un élément de richesse, renfermé dans le sein de notre territoire, et qui depuis est devenu l'un des plus puissants auxiliaires de l'industrie. En l'année 1198, les mines de houille sont découvertes à Liége, sous le règne d'Albert de Cuick (3).

C'est sous le même règne, que notre première charte est rédigée; mais elle ne fut sanctionnée par Philippe, roi des Romains, qu'en 1208, après que ce prince-évêque eut payé le tribut à la nature (4).

(1) Ce droit, qui subsista longtemps dans d'autres territoires, était un reste de cette servitude : *species reliquiæ servitutis personalis*, dit Louvrex, diss. 22, n° 52 ; *droit condamné par jugement universel des gens de biens.* C'est ce qu'écrivait Mélart (*Histoire de Huy*, pag. 88), un siècle et demi avant que le décret du 4 août 1789 en fît disparaître les dernières traces.

(2) Il abolit cet abus : *hanc abusionem sustulit*, est-il dit dans la grande chronique belge, *apud* Chapeauville, tom. 2, pag. 67. C'est également ce que rapportent Fisen, tom. 1er, pag. 224 ; Foullon, *Historia populi Leodiensis*, tom. 1er, pag. 259, et *Compendium*, ann. 1125 ; Bouille, tom. 1er, pag. 149.

(3) C'est ce que rapportent Gilles d'Orval, qui était né en 1220 ; *apud* Chapeauville, tom. 2, pag. 191 et 192 ; Fisen, tom 1er, pag. 272 ; Foullon, tom. 1er, pag. 304 ; *Comp.*, ann. 1198 ; Bouille, tom. 1er, pag. 212.

Toutefois on n'est pas d'accord sur le point de savoir si cette époque fut celle de la découverte de la houille, ou bien si alors des développements furent donnés aux exploitations des mines.

(4) Cette charte a été rédigée en latin. Elle est rapportée dans le *Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 5 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 2. Une traduction en vieux langage se trouve à la suite du record des échevins, du 19 juillet 1532. (*Ibid.* tom 3, pag.

Cette charte proclame des droits que l'on se plait à retrouver dans les constitutions modernes : La liberté des citoyens (12), celle du sol ; le serf y termine ses jours en homme libre (4). Le citoyen de Liége ne peut être distrait, contre son gré, de ses juges naturels (6 et 7). Il ne peut être saisi ni détenu que d'autorité du juge (14). Pour lui, le combat judiciaire n'est plus le mode de décider les contestations ; qu'on s'adresse à la justice des échevins (15). Son domicile est inviolable (10) (1). La peine de la confiscation des biens est réprouvée ; la succession du condamné est déférée d'après les règles ordinaires (8) (2).

Cette charte reconnait et consacre la juridiction des échevins. Mais ceux-ci n'exerçaient pas seulement le pouvoir judiciaire : le soin de la police leur était confié. Deux membres de ce corps étaient, chaque année, délégués à cet effet, sous le nom de *Maîtres à temps.*

Cet état de choses fut changé en 1253 : alors on établit une magistrature municipale indépendante des échevins (3).

Ne dirait-on pas que, dès cette époque, nos ancêtres eussent pressenti le besoin de séparer le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire ?

Mais souvent on dépasse la limite à laquelle on devrait s'arrêter. La magistrature municipale s'attribua une juridiction contentieuse à laquelle le législateur dut mettre des bornes, et qu'il chercha constamment à restreindre (4)

230 ; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 2). Cette même charte fut confirmée par plusieurs diplômes impériaux, rappelés dans celui du 10 avril 1509, qui la confirme également.

(1) De là l'adage : « pauvre homme, en sa maison, roi est » que l'on trouve énoncé dans l'article 3 du règlement du prince Jean de Hinsberg, du 16 juillet 1424 (*Ibid.* tom. 1er, pag. 30 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 36), et dans la paix de Saint-Jacques de 1487 (*Ibid.* tom. 3, pag: 195 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 453).

(2) V. à la fin.

(3) *Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 23 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag, 29.

(4) La mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, déclare, art. 33,

Le maintien de l'ordre régulier des juridictions ne suffisait pas pour assurer les droits des citoyens; il fallait des garanties contre les abus d'autorité de la part des hommes puissants. C'est ce but que chercha à atteindre la paix de Fexhe de l'an 1316, acte célèbre qui forma la constitution du pays de Liége (1).

On y proclame le règne de la loi, la responsabilité des officiers du Prince.

L'exercice du pouvoir législatif y est clairement réglé. Le concours des États, qui peut-être auparavant n'était que facultatif, devient obligatoire. La loi, la coutume ne peut être modifiée que par *le sens du pays.*

On ne se borna pas à une déclaration de principes. On chercha les moyens d'assurer l'exécution du pacte solennel qui venait d'être conclu. Il est vrai que le premier essai ne fut pas heureux. La première institution avait quelques vices qui ne lui permirent pas de subsister (2); mais une organisation

quel *y maitres ne conseaz delle cité ne des aultres bonnes villes n'ont à connaître ne à juger de nul cas criminels, ne de chose nulle qui touche alle loi de pays, ne qui touche alle justice spirituelle* (*Ibid.* tom. 3, pag. 102; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 358). La paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403, statue, art. 1er, que les *maîtres et jurés* cesseront de connaître des cas *touchant les héritages, testaments, convenances de mariages*, etc. Toutefois cette paix leur accordait une juridiction en ce qui concerne les dettes civiles et personnelles. (*Ibid.* tom. 3, pag. 244; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 16). La disposition de cette même paix fut renouvelée par celle de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, §. 4, art. 1er (*Ibid.* tom. 3, pag. 145; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 402). Le droit qu'avaient les Bourgmestres et jurés de connaître des actions civiles et personnelles, concurremment avec l'official et les échevins, fut abrogé par l'édit de 1684 (*Ibid.* tom. 3, pag. 252; 2e *ed.*, tom. 2, pag. 23).

(1) Cette paix est rapportée dans le *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 586; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 142.

Le chanoine Hocsem, auteur contemporain, parle d'une loi inique attribuée à Charlemagne, qui donnait lieu à des abus que la paix de Fexhe fit cesser; *apud* Chapeauville, tom. 2, pag. 378 et 383; cap. 5 et 7; Fisen, tom. 2, pag. 59 et 61; Foullon, tom. 1er, pag. 391 et 393; Bouille, tom. 1er, pag. 339 et 342.

(2) Hocsem, *apud* Chapeauville, tom. 2, pag. 468.

plus régulière du tribunal des Vingt-Deux fut décrétée par les paix de l'an 1373 (1).

Cette organisation fut cependant sur le point d'avoir le même sort que celle dont nous venons de parler, à cause de la prétention élevée par ce tribunal d'assujétir le Prince lui-même à sa juridiction. C'était méconnaître le principe constitutionnel proclamé en 1316. La responsabilité ne pouvait atteindre que les officiers du chef de l'État. La paix du 14 juin 1376, écarta cette exorbitante prétention, en déclarant que le Prince était exempt de la juridiction du tribunal des Vingt-Deux (2).

Mais, tandis qu'on donnait des garanties aux citoyens, on n'avait pas perdu de vue la législation destinée à régler leurs droits respectifs.

C'est ce que nous révèle la paix de Waroux du 12 octobre 1355 (3).

Cette paix nous rappelle deux juridictions spéciales, dépendantes des échevins de Liége, et qui furent pour ceux-ci une source de lumières dans une sphère qui exigeait des connaissances pratiques : l'une déjà ancienne à cette époque, les *jurés des eaux* (20); l'autre dont l'existence ne devait pas remonter alors à des temps fort éloignés, les *jurés du charbonnage* (32 à 35). La protection que l'ancien législateur accorde aux *arènes* destinées à faciliter l'exploitation des mines, témoigne des progrès que l'art d'extraire la houille avait faits depuis la découverte de ce précieux combustible.

Mais, sous d'autres rapports, cette loi ne fut pas jugée suffisante pour mettre un frein à l'arbitraire. Les échevins furent accusés de rendre des décisions injustes (4), et l'on dé-

(1) *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 589 et 590; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 145 et 147.

(2) *Ibid* tom. 2, pag. 594; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 150.

(3) *Ibid.* tom. 3, pag. 87; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 342.

(4) Radulphe de Rivo, auteur contemporain, *apud* Chapeauville, tom 3, pag.

créta les dispositions de la loi du 8 octobre 1386, connue sous la dénomination de *Mutation de la paix de Waroux* (1).

Ces paix attestent que nos pères ne prenaient pas moins de précautions pour mettre les propriétés à l'abri des atteintes de la fraude, que pour donner des garanties à la liberté.

L'admission indéfinie de la preuve testimoniale était de nature à entrainer bien des inconvénients (2) C'était une voie ouverte à la fraude, un moyen de prêter aux défunts, des volontés qu'ils n'avaient pas exprimées. Les solennités auxquelles le droit romain avait soumis les actes testamentaires n'étaient plus en usage (3). Il fallait néanmoins s'assurer des dispositions dernières, en vérifier l'existence, entendre ceux qui pouvaient en rendre témoignage, appeler les réclamations des intéressés. Ce soin fut confié aux cours de justice, et c'est ce que l'on appela l'*approbation des testaments* (4).

Il fallait également prémunir les citoyens contre le danger des actes occultes qui auraient déplacé la propriété, ou qui en auraient réduit la valeur par les charges qui l'affectaient. Les mutations, les hypothèques furent rendues publiques, par l'intervention des cours judiciaires. Ce mode de publicité, qui nous était commun avec les contrées voisines, a servi de type au système hypothécaire adopté par les législateurs modernes (5).

Mais nos anciens monuments législatifs supposent plus souvent l'existence d'un droit qu'ils ne l'établissent. Ils en règlent les effets ; ils déterminent les mesures d'exécution.

58 ; Fisen, tom. 2, pag. 144 ; Foullon, tom. 1er, pag. 449 ; *Compendium*, ann. 1386 ; Bouille, tom. 1er, pag. 428 ; Loyens, pag. 97.

(1) *Recueil des édits*, tom. 5, pag. 93, 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 349.

(2) Cependant la preuve par témoins n'était pas reçue contre les actes émanés des cours de justice. C'était la disposition de l'article 22, §. 4, de la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487 (*Ibid*, tom. 5, pag. 149 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 406).

(3) V. à la fin.

(4) *Idem*.

(5) *Idem*.

Pour le droit lui-même, il faut recourir aux usages introduits par la coutume (1). C'est qu'alors l'assentiment du peuple faisait la loi, sans qu'il fût besoin d'une déclaration expresse.

Ces usages survécurent aux commotions politiques pendant lesquelles les libertés de la nation eurent tant à souffrir.

Les atteintes qui y furent portées par Jean de Bavière, en 1408 (2), ne se prolongèrent pas au-delà du règne de ce prince. L'autorité impériale intervint pour remettre en vigueur nos anciennes chartes (3).

Leur rétablissement fournit l'occasion de les rappeler au souvenir du peuple, par une publication nouvelle. (4).

Des événements plus désastreux affligèrent le pays, lorsque Charles-le-Téméraire y porta la dévastation et le carnage. Les Liégeois furent de nouveau privés de leurs institutions (5).

Mais elles furent rétablies après la mort de ce prince (6).

Toutefois les archives, enlevées pendant la guerre, n'avaient pas été restituées. Il fallut donc s'attacher à rassembler les documents de l'ancienne législation (7). Les hommes habiles qui furent chargés de ce soin réunirent les dispositions encore en vigueur (8), et en formèrent un recueil qui reçut la sanction du prince Jean de Hornes, le 28 avril 1487. Il est connu sous le nom de *Paix de Saint-Jacques* (9).

(1) V. à la fin.

(2) Louvrex, tom. 1er, pag. 27, nº 11, 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 32, nº 3.

(3) Le diplôme de l'Empereur Sigismond, du 26 mars 1417, est rapporté dans le *Recueil des édits*, tom. 3, pag. 87; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 273.

(4) Le règlement de Hinsberg, du 16 juillet 1424, avait ordonné que les statuts et les paix seraient affichés au pilier de Saint-Lambert (*Ibid*, tom. 1er, pag. 34; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 36); mais, dit Louvrex (préface du tome 1er de la 1re édition) ces statuts, ces paix n'y furent pas replacés après les désastres de 1468.

(5) Louvrex, tom. 1er, pag. 51; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 57.

(6) Le 19 mars 1476, Marie de Bourgogne renonça aux droits que son père s'était attribués. (*Recueil des édits*, tom. 3, pag. 68; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 186).

(7) *Ibid.* tom. 3, pag. 230; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 488.

(8) Bouille, tom 2, pag. 228.

(9) Cette paix est rapportée dans le *Recueil des édits*, tom. 3, pag. 116 et suivan

Quelques années après, les appels à l'empire reçoivent une organisation plus régulière. En 1495, dans la célèbre diète de Worms, on établit un tribunal suprême, la Chambre Impériale, qui, après avoir résidé à Spire, avait en dernier lieu son siége à Wetzlaer (1).

Mais toutes les juridictions du pays de Liége ne ressortissaient pas aux dicastères de l'empire (2).

Les cours judiciaires dont les décisions étaient susceptibles de leur être déférées, étaient distinctes. Il importait d'avoir, dans le pays même, un tribunal supérieur, formant un centre commun pour des juridictions différentes, dont chacune était indépendante dans sa sphère. C'est ce qui n'a pas échappé aux vues élevées du prince Érard de Lamarck.

Il institua le conseil ordinaire, juge d'appel des échevins de Liége, de la souveraine cour féodale et de la cour allodiale. Les tribunaux de l'empire devenaient ainsi juges d'appel des sentences du conseil ordinaire.

Ce prince obtint l'assentiment des États, le 11 juillet 1521 (3). Leur résolution fut confirmée, le 27 du même mois, par un diplôme de l'empereur Charles-Quint (4).

tes ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 372. Les dispositions en matières de houillerie ont été insérées au tom. 2, pag. 227 ; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 190.

(1) V. à la fin.

(2) Dans le nombre des juridictions dont les sentences ne pouvaient être déférées à l'Empire, était notamment le tribunal des Vingt-deux ; les appels des jugements de ce tribunal étaient portés devant les États réviseurs. (Paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, §. 10, art. 19 et 20, *Recueil des édits*, tom. 3, pag. 165 et 166 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 423 ; diplôme impérial du 28 novembre 1562 ; *ibid*, tom. 2, pag. 126 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 318 ; *Coutumes*, chap. XVI, art. 19).

(3) *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 143 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 235.

(4) *Ibid.* tom. 2, pag. 107, n° 42 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 299.

Le Conseil ordinaire fut installé en 1531 (Loyens, pag. 253).

On ne pouvait appeler immédiatement à l'Empire. C'est ce qui est énoncé dans l'article 11 du chapitre XVI des coutumes. Les diplômes impériaux rappelés dans cet article sont insérés dans le *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 90 et 98 ; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 282, n° 5, et p. 290, n° 18.

Le Conseil ordinaire connaissait directement des contraventions aux priviléges impériaux.

La juridiction souveraine du conseil ordinaire reçut une extension remarquable sous le prince Gérard de Groesbeck. Un diplôme impérial du 27 juillet 1571 prohiba les appels à l'Empire, en matière de *houillerie* (1). On avait compris que tous les juges ne peuvent indifféremment connaître de contestations dont la décision exige des connaissances que l'on ne peut acquérir que sur les lieux où se trouvent les exploitations; et que l'urgence des mesures d'exécution ne permet pas de recourir à des tribunaux éloignés.

C'est ainsi que l'établissement du conseil ordinaire vint mettre le sceau à nos institutions judiciaires.

Une marche plus régulière fut imprimée à la procédure par la réformation de 1572. Le recueil des coutumes vint ensuite répandre davantage la connaissance de notre législation (2). Mais on n'était pas dispensé de recourir aux lois antérieures (3); et c'est à Louvrex que nous sommes redevables de l'avantage de les trouver réunies (4).

En même temps, ce laborieux jurisconsulte nous a transmis les coutumes d'un territoire auquel les institutions politiques du pays de Liége étaient communes, mais dont la législation était bien moins connue.

Le comté de Looz avait aussi fait anciennement partie du royaume d'Austrasie. Comme le pays de Liége, il fut, dans le

(1) Ce diplôme est rapporté dans le *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 132, n° 84 et suivants; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 324, et dans le *Recueil des coutumes*, Chap. XVI, art. 8.

(2) « J'ai omis, dit Louvrex, la réformation du cardinal de Groesbeck, et les « points marqués pour coutumes, parce qu'ils sont dans les mains d'un chacun. » (Préface du tome 2 de la 1re édition). Ces deux monuments de législation ont été insérés dans la seconde édition, tom. 4, pag. 310 et 346.

(3) V. à la fin.

(4) L'impression des paix et des priviléges avait été ordonnée par l'article 5 de la paix de Tongres, du 26 avril 1640 (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 69; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 76). « Mais, dit Louvrex, un si louable projet n'a pas été exécuté. » (Préface du tom. 1er de la 1re édition).

dixième siècle, incorporé à l'empire germanique, sous le règne de Henri l'Oiseleur (1).

Ce comté a eu, pendant plusieurs siècles, ses princes particuliers. Ce ne fut qu'en 1364 qu'il fut définitivement réuni au pays de Liége (2).

Peu d'années après, cette réunion fut solennellement maintenue par la quatrième paix des Vingt-Deux (3).

Le pays de Liége et le comté de Looz étaient régis par la même constitution, la paix de Fexhe de l'an 1316. Ils avaient l'un et l'autre leurs représentants dans les États.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le comté de Looz avait conservé ses lois particulières (4). C'est ce qui fut solennellement reconnu par les États, le 6 juillet 1522 (5).

Ce n'est pas à dire pour cela que certaines juridictions ne fussent communes aux deux territoires. Ainsi le tribunal des Vingt-Deux étendait sa compétence sur l'un et sur l'autre. Il en était de même des députés des États (6), de la chambre des comptes (7), de l'official de Liége (8). Quant au conseil ordinaire, il ne connaissait des contestations entre les habitants du comté de Looz, que du chef de contravention aux priviléges impériaux (9). Pour les autres matières, ce comté avait des juges distincts de ceux du pays de Liége.

(1) Mantel, *Historia Lossensis*, Lib. 2, pag. 33.

(2) Méan, obs. 543, n° 1.

(3) *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 295; 2e *éd.*, tom 2, pag. 151.

Cette paix n'est pas datée; mais, comme elle eut lieu sous le règne de Jean d'Arckel, décédé en 1378, on présume qu'elle se rapporte à l'année précédente.

(4) Méan, obs. 7.

(5) *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 392; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 31.

(6) Ils connaissaient des matières d'impôts, suivant l'édit du 12 mars 1686, art. 4 et 10 (Louvrex, tom 1er, pag. 364; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 359).

(7) *Recueil des édits*, 2e édition tom. 2, pag. 89. Cette chambre connaissait des causes concernant le domaine du Prince.

(8) Méan, obs. 589, n° 9.

(9) Id. obs. 589.

Cependant la même distinction, quant à la nature des biens, se reproduisait dans les deux territoires. Dans le comté de Looz, comme dans le pays de Liége, les immeubles étaient classés en biens *féodaux,* (1) *censaux* et *allodiaux* (2). Par suite, les juridictions territoriales étaient séparées.

La salle de Curenge était la souveraine cour féodale du comté de Looz (3).

Cette cour n'avait pas, dans le principe, de siége déterminé (4).

Dans le douzième siècle, elle fut établie à Curenge (5), et elle conserva le nom de cette localité.

Les biens *censaux* ressortissaient des cours subalternes, qui avaient pris de là le nom de *censales.*

Les biens *allodiaux* étaient soumis à une juridiction différente (6); il y avait une cour allodiale, dont l'existence était fort ancienne (7).

Les appels des sentences des cours subalternes étaient déférés à une juridiction supérieure, à la cour de Vliermal ;

(1) Les fiefs Lossains étaient de la même nature que les biens patrimoniaux (Méan obs. 7, n° 1, et obs. 49), tandis que les fiefs Liégeois avaient retenu davantage leur caractère primitif, *ex pacto et providentiâ majorum* (obs. 51, n° 4).

(2) « Dans le comté de Looz, il y a seulement trois sortes ou natures de biens, à « savoir, biens féodaux, allodiaux et censaux. » (Attestation de la cour de Looz, du 1er avril 1678, rapportée par Robyns, *Statuta Lossensia*, pars 3a, pag. 108).

(3) « La dite noble salle de Curenge, laquelle est la cour féodale de tout le « comté de Looz. » (art. 1er de l'édit du 7 juin 1727; Louvrex, tom. 2, pag. 194; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 128).

(4) « Nous sommes informés par *nos hommes de fief* de notre comté de Looz, « qu'ils sont d'avis qu'un comte de Looz peut tenir ses plaids en tous lieux qu'il « lui plait. » Ce sont les termes d'un édit du 11 septembre 1469, rapporté par Louvrex, tom. 2, pag. 181 ; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 114.

(5) Mantel, lib. 6, pag. 123,

(6) Certaines cours inférieures ressortissaient en appel de la cour allodiale de Looz; c'est ce qui est mentionné dans un édit du 10 mars 1613. Ce même édit défend aux autres cours de recevoir le transport des biens ressortissant à la cour allodiale. Cette défense fut renouvelée par un édit du 4 mai 1684 (Louvrex, tom. 2, pag. 406 ; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 45).

(7) V. à la fin.

mais celle-ci ne connaissait pas indifféremment de tous les appels. Ils étaient dévolus, en partie, à la salle de Curenge. C'etait même à cette salle que les appels des décisions de la cour de Vliermal étaient portés (1).

La salle de Curenge était ainsi le tribunal suprême du comté de Looz (2).

Cependant les échevins de Vliermal ne restaient pas étrangers au jugement des contestations soumises à ce tribunal. Ils y avaient même voix délibérative dans les causes dont ils n'avaient pas connu antérieurement (3).

Les décisions ainsi rendues ne pouvaient être déférées qu'à la chambre impériale, lorsque la valeur du litige donnait ouverture à ce recours.

(1) C'est ce qui est énoncé dans une attestation du conseil ordinaire de Liége, du 28 janvier 1659, « Pagos territorii dicti comitatûs habere jurisdictiones dis« tinctas à reliquâ patriâ Leodiensi, à quarum sententiis recurri potest, per viam « appellationis, partim ad curiam Vliermaliensem, et partim ad nobilem Aulam « Curingianam; à dictâ vero curiâ Vliermaliensi ad prœdictam aulam Curingia« nam; et à prœdictâ Aulâ ad sacram imperialem cameram, uti eidem immediatè « superiorem. » (Robyns, pars 3ª, pag. 8).

» Aula Curingiana in primâ instantiâ judicat de feudis immediatè dependentibus, « de feudis mediatis per viam appellationis. » (Ludolf, *ad privilegia Leodiensia*, pag. 138).

On appelait de la cour allodiale à la salle de Curenge : « Curia allodialis comitis « Lossensis, Loscastri. Ab illâ rectà appellatur ad Aulam comitis » (Robyns, *Ibid*, pag. 169).

(2) « Aula Curingiana, quæ est supremum tribunal comitatûs Lossensis. » (Mean, obs. 589, nº 13).

(3) Les échevins de Vliermal participaient à l'instruction des causes soumises à la salle de Curenge (art. 19 de l'édit du 12 mars 1607 ; Louvrex, tom. 2, pag. 554 ; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 137; art. 15 de l'édit du 2 avril 1667 ; *Ibid.*, pag. 190 ; 2e *éd.*, pag. 125). L'édit du 4 mars 1658 a déclaré que ces échevins avaient voix délibérative, lorsqu'ils n'avaient pas connu de l'affaire en première instance (*Ibid.*, pag. 182 ; 2e *éd.*, pag. 116). L'article 4 de l'édit du 7 juin 1727, en maintenant l'ancien usage suivant lequel *aucune sentence ne se peut porter sans la présence de quatre cavaliers*, ordonne *que pas plus de sept cavaliers avec le Statheldert puissent intervenir à aucune sentence (avec les sept échevins de Vliermal) qui seront les plus anciens qui se trouveront à l'assemblée.* — Les *cavaliers* étaient les nobles réunissant les conditions requises par l'article 2, et qui avaient été reçus à la salle de Curenge (*Ibid.*, pag. 194 ; 2e *éd.*, pag. 128).

Les deux corps judiciaires investis du pouvoir de rendre souverainement la justice dans le comté de Looz, n'avaient pas conservé le siége dont ils avaient pris le nom. Depuis longtemps, l'un et l'autre siégeaient dans le même lieu, la ville de Hasselt (1).

Remarquons encore que l'ancienne législation ne s'était pas maintenue dans tout le territoire du comté, et que, dans plusieurs localités, on suivait la loi liégeoise (2).

Cet état de choses, qui remontait aux premiers temps de la réunion des deux pays (3), a subsisté jusqu'à ce que le code civil soit venu en faire disparaître les dernières traces (4).

Les deux législations du pays de Liége et du comté de Looz avaient cependant des points de contact, sans doute parce que les mêmes besoins avaient fait prendre les mêmes précautions. C'est ainsi que, dans ce comté, l'on employait le même mode pour vérifier les volontés dernières (5). C'est ainsi que les mutations et les hypothèques devaient également être rendues publiques, par l'intervention des cours de justice (6). Mais,

(1) Robyns, pars 3ª, pag. 153 et 154.

(2) L'article 12 de l'ordonnance du 14 mars 1548 avait prescrit de distinguer les biens censaux dépendants de la loi de Liége, de ceux qui étaient mouvants de la loi de Looz. (*Recueil des édits*, tom. 2, pag. 399; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 36).

(3) Ce fut, dit Robyns, le résultat de la paix du 8 octobre 1386 : « fœdus initur, « de anno 1386, quod oppida illa Lossensia in posterum lege Leodiensi uterentur. » (*Diplomata Lossensia*, pars 2ª, pag. 41; pars 3ª, pag. 148).

(4) Hasselt offre un exemple de cette différence de législation. « Scabini in urbe « hassellensi duplicem jurisdictionem exercent: Leodiensem intra mœnia; Los- « sensem extra mœnia, in territorio prædictæ urbis. » (Méan, obs. 450, nº 1). « In oppido Hassellensi, non solum cives seu personæ sunt juris Leodiensis, sed « etiam domus et prœdia jure Leodiensi reguntur. » (Robyns, pars 3ª, pag. 152). « Scabini tamen Leodienses jurisdictionem exercent intra mœnia urbium nonnul- « larum comitatûs Lossensis, et à sententiis scabinorum dictarum urbium ad ipsos « appellatur. » (Ludolf, *loc. cit.*).

(5) Le mode de procéder à l'approbation des testaments et des convenances de mariage est tracé dans les art. 42 et suivants des résolutions des échevins de Vliermael, rapportées par Robyns, pars 3ª, pag. 9.

(6) L'article 9 de l'ordonnance du 14 mars 1658 statue que les œuvres de loi doivent se faire devant la justice dont les biens sont mouvants (*Recueil des édits*, tom. 2, pag. 397; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 36).

dans le règlement des droits civils, ces deux législations prédiffésentaient des rences saillantes (1).

Ce qui augmentait l'embarras, c'est que les coutumes du comté de Looz étaient peu connues (2).

Pour remédier à cet inconvénient, le prince Ernest de Bavière avait, dès le commencement de son règne, conçu le dessein de faire procéder à la rédaction des coutumes de ce comté, aussi bien que de celles du pays de Liége. Il en avait manifesté l'intention dans le statut de 1582 (3). Mais ce statut était tombé en discrédit, parce que les prescriptions constitutionnelles n'avaient pas été convenablement observées (4). L'utile projet qui s'y trouvait exposé, ne fut pas mis à exécution.

Les coutumes du comté de Looz étaient donc restées à l'état de traditions, et les monuments en étaient conservés dans les archives des cours de justice.

Ces monuments, pour la plupart, ne consistaient que dans des solutions données pour des cas particuliers. S'agissait-il de les résoudre, on s'adressait à la cour de Vliermal, comme à l'oracle de la jurisprudence (5).

C'était par les attestations de cette cour qu'on établissait l'existence de la coutume (6). Elle même invoquait parfois les

(1) V. à la fin.

(2) C'est la remarque de Louvrex, tom. 2, pag. 409; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 48.

(3) Ce statut porte: « Pour abréger les procès entre nos sujets, et les relever des « grands dépens qu'ils endurent à proposer, alléguer et prouver divers usages et « coutumes de nos pays de Liége et *comté de Looz*, et y ôter toute matière de va- « riations et contrariété, ordonnons que toutes coutumes et usages de nos dits « pays soient rédigés et mis par écrit. »

(4) « Parce que le consentement des trois États n'a pas intervenu. » (Louvrex, tom, 2, pag. 599; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 155 et 156).

(5) « Plerisque in casibus ad oraculum curiæ Vliermaliensis, à quâ aliæ dependent, recurri consuevit, quæ qualis sit in casu ei proposito declaravit et resolvit. » *Ibid.*, tom. 2, pag. 409; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 48).

(6) « Comitatûs Lossensis consuetudines huc usque non fuerunt in scriptis re- « dactæ, et plerumque per attestationes curiæ Vliermaliensis, quæ in comitatu « illo superior est, probantur. » (*Ibid.*, tom. 3, pag. 1; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 77).

décisions de la salle de Curenge, auxquelles ses membres avaient concouru (1).

Ces attestations, qui renfermaient la législation coutumière, n'avaient pas été publiées. Elles restaient un mystère pour les jurisconsultes étrangers aux usages du comté de Looz. Louvrex entreprit de les recueillir. Il les classa par ordre de matières (2).

L'autorité de ce Recueil ne fut pas moins grande que son utilité. Il était le guide des magistrats des dicastères de l'empire. C'est la remarque faite par Cramer, l'un des assesseurs à la Chambre Impériale, lorsqu'il parle de notre éminent jurisconsulte (3). C'est à celui-ci, dit-il, que l'on était redevable de ce que l'on connaissait du droit lossain, dans cette Chambre (4).

Les avantages du Recueil de Louvrex étaient d'autant mieux appréciés que la science elle-même se trouvait en défaut pour décider les contestations régies par une coutume qui s'écartait du droit commun d'une manière si étrange (5).

C'est ainsi que Louvrex, en même temps qu'il mit en lumière les monuments du droit liégeois, répandit la connaissance d'usages qui, avant lui, ne sortaient pas du territoire qu'ils régissaient.

Mais les vastes connaissances de notre profond juriscon-

(1) C'est ce qui se trouve dans le record des échevins de Vliermael, en date du 9 février 1694. (*Ibid.*, tom 3, pag. 9; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 85).

(2) Ces attestations sont rapportées dans le *Recueil des édits*, tom. 2, pag. 409 à 437, et tom. 3, pag. 1 à 36; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 48 à 112.

(3) « Præstantissimi authoris *à Louvrex.* » (Obs. 930 ; tom. 3, pag. 559).

(4) « Cujus præclarissimi viri collectaneis unice debemus quidquid de jure Los-« sensi adhuc in lucem prodiit. » (*Ibid.*, pag. 561).

(5) « Insuper scimus de praxi (dit Cramer), quod in decidendis causis Leodien-« sibus ac *Lossensibus* plus tribuatur Recordiis et attestationibus, quam in deci-« dendis causis ex aliis provinciis, idque propter exorbitantes omninò à jure com-« muni consuetudines quibus in illis regionibus utuntur. » (*Ibid.* pag. 565).

sulte embrassaient une sphère encore plus étendue. Il possédait également la science du droit canonique, dont l'application était si fréquente à cette époque.

Dans cette branche de la jurisprudence, Louvrex était l'oracle de son temps. Ce n'était pas seulement dans le pays qu'on recourait à ses lumières : les barreaux des nations voisines en invoquaient aussi le secours, surtout dans les matières bénéficiales; et nous rappellerons, à cette occasion, qu'un éclatant hommage a été rendu au jurisconsulte liégeois par l'illustre archevêque de Cambrai.

Fénélon avait nommé à un bénéfice dont il croyait que la collation lui appartenait. Louvrex entreprit de défendre les droits de la partie adverse de ce prélat. Celui-ci veut juger par lui-même de la justice de sa cause. Il lit le mémoire rédigé par Louvrex. Ce mémoire porte la conviction dans son esprit. Il ne s'arrête pas à ce sentiment d'amour propre intéressé, en vertu duquel l'homme s'attache si souvent au maintien d'un acte qu'il a posé, lors même qu'il peut en suspecter la justice. Non seulement le vertueux prélat se désiste de sa prétention ; il donne encore à Louvrex des marques de la plus haute estime : il en fait son ami, son conseil. Ce sont ses avis qui lui servent de guide à l'avenir dans les matières canoniques.

Louvrex était fréquemment consulté sur les questions aux quelles ces matières donnaient lieu. Il voulut utiliser en faveur du public les connaissances qu'il y avait acquises. C'est ce qui l'engagea à publier ses dissertations canoniques sur l'origine et les droits des prévôts et des doyens des églises cathédrales et collégiales. Dans la dédicace qu'il adressa, le 30 décembre 1728, au prince Georges-Louis de Bergh, il exprime les motifs de la publication de cet ouvrage : ce sont ceux d'un homme entièrement dévoué à la chose publique. Mais cette œuvre, dans laquelle on remarque une vaste érudition jointe à une grande justesse de raisonnement, a perdu

le caractère d'utilité qu'elle avait à l'époque où elle a paru (1).

La science de Louvrex, dont il nous a laissé tant de preuves, était depuis long-temps appréciée. Sa haute réputation lui avait attiré, en 1718, la visite des savants bénédictins Durand et Martène. Ils l'appellent *l'un des plus beaux esprits et des plus savants qui soient dans le pays.*

Cette science profonde était rehaussée par les vertus qu'il ne cessait de pratiquer. Sa modestie égalait son talent. Son désintéressement pouvait être comparé à son amour du bien public. Sa bienfaisance envers l'infortune n'était pas moindre que son dévouement à sa patrie.

Ses longs travaux, ses veilles studieuses lui avaient fait contracter des infirmités. Pour surcroit de peine, il prévoyait lui-même l'état affligeant auquel il allait être réduit (2). Il fut frappé d'une cécité complète dans les dernières années de sa vie.

Mais il avait conservé toute la force de sa vive intelligence. Son heureuse mémoire suppléait à l'organe dont il était privé. Il continuait de puiser aux sources de la science, en indiquant jusqu'au passage de l'auteur dont il voulait faire usage. Et même alors, dans cette période de sa vie, il ne cessa pas de remplir les devoirs attachés aux hautes fonctions dont il était revêtu. Il prêtait encore l'appui de son talent au gouvernement du Prince: il était présent à la séance du Conseil privé du 26 août 1734. Ce fut la dernière à laquelle il assista. Il termina sa carrière le 13 septembre de la même année. Vous savez, Messieurs, ce que dit l'orateur romain

(1) Cependant les maisons claustrales qui font l'objet de la XIe dissertation, peuvent encore donner lieu à des contestations dont la décision dépendrait de l'ancienne jurisprudence.

(2) En 1730, lorsqu'il publiait le second volume de son Recueil, Louvrex disait: « J'espère que le lecteur voudra bien se contenter des efforts que j'ai « faits, *quoique presque devenu aveugle*, pour mettre cet ouvrage au jour. »

d'un jurisconsulte de son époque : *Probiorem hominem, meliorem virum, prudentiorem esse neminem.* Personne n'a mieux mérité que Louvrex que ces paroles lui fussent appliquées ; et, en terminant, nous aimons à les rattacher à la mémoire de cet homme vertueux, qui fut tout-à la fois un savant jurisconsulte et le meilleur des citoyens.

Mais, en parlant de notre ancien droit, n'oublions pas, Messieurs, qu'il avait fait l'objet des études d'un magistrat que la mort a enlevé dans le cours de cette année judiciaire, et qui s'était retiré avec le titre de conseiller honoraire.

Mr Franquinet avait marché fidèlement sur les traces d'un père qui a brillé dans l'ancien barreau du pays de Liége.

Il occupa, pendant quelques années, des fonctions administratives. Mais ensuite il rentra dans une carrière qui convenait mieux aux études auxquelles il s'était livré.

La place de juge-de-paix lui fut d'abord confiée.

Il fut ensuite nommé juge au tribunal de première instance de Liége.

Son mérite ne pouvait rester ignoré. A l'organisation de 1811, il fut nommé conseiller à la cour impériale.

A cette époque, l'ancien droit était encore souvent la règle de décision dans les contestations judiciaires. Il eut ainsi fréquemment l'occasion d'utiliser la connaissance qu'il avait acquise de notre ancienne législation.

Il joignait à cette science des vertus solides, et cette modeste simplicité de mœurs si propre à relever le magistrat.

Mr Franquinet avait vu deux législations se succéder. Il datait d'une époque qui relie, en quelque sorte, le passé au présent. Ses excellentes qualités donnaient un nouveau lustre à ses souvenirs de l'ancienne jurisprudence.

Un autre magistrat a aussi terminé sa carrière.

Mr Vanderlinden, juge-de-paix du canton de Tongres, avait

rendu des services essentiels, à une époque où le brigandage portait la désolation dans les campagnes.

Nommé juge-de-paix en 1802, il a donné, dans sa longue carrière, des preuves de son dévouement aux intérêts des justiciables. Il savait les conduire dans les voies de la conciliation, et prévenir ainsi des procès dont l'issue est parfois funeste aux deux parties. Nous aimons à conserver le souvenir de son zèle, que l'âge ne put refroidir, de son attachement aux devoirs de sa charge, que le temps n'altéra jamais.

La mort a enlevé un autre magistrat qui occupait les mêmes fonctions. Il n'avait pas fourni une aussi longue carrière dans la charge dont il était revêtu. Mr Cudell avait été d'abord appelé à un emploi dont l'exercice contribue si puissamment au maintien du repos public. Il fut ensuite nommé juge-de-paix du canton de Hasselt. Il a honorablement rempli les devoirs de cette place aussi long-temps que ses forces ont pu seconder son zèle. Mais une maladie grave est venue l'affliger dans les dernières années de sa vie. S'il ne pouvait plus alors rendre les mêmes services à la chose publique, nous ne perdrons pas le souvenir de ceux qu'il avait rendus avec tant de dévouement, avant d'être réduit à cette affligeante situation.

Cet honorable fonctionnaire n'appartenait pas à l'époque que nous rappelle la mémoire des deux autres magistrats qui ont terminé leurs jours dans le cours de la même année. La longue carrière si honorablement parcourue par ceux-ci nous ramène au souvenir de notre ancienne législation.

Elle avait donné, Messieurs, un grand relief à la profession d'avocat. La considération qui s'attache au mérite fut toujours l'apanage du barreau liégeois. Celui que nous avons sous les yeux est une nouvelle preuve de l'heureux empire des bonnes traditions. Si les fonctions d'avoué ont moins d'éclat, la ma-

nière dont elles sont exercées nous rappelle aussi l'ancienne prescription faite à ceux qui étaient chargés de préparer les voies de la justice, celle d'être loyal dans l'exercice de leur ministère.

Nous requérons qu'il plaise à la cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

FIN DU DISCOURS.

NOTES

renvoyées à la fin du Discours.

Page 12, note 1re.

Le mémoire que Louvrex avait rédigé, en 1731. pour établir la légitimité de la perception du *soixantième*, m'a été communiqué par Mr Polain, conservateur des archives de la province de Liége, duquel je tiens les renseignements suivants.

Les arbitres auxquels la contestation avait été renvoyée s'étaient réunis dans la ville de Louvain. Leur sentence, du 14 juin 1731, a constaté un partage d'opinions.

Les trois commissaires de sa Majesté Impériale, comme prince souverain des Pays-Bas, *ont été de sentiment de déclarer l'imposition illégitime.* Les trois commissaires du prince de Liége *ont été de sentiment de déclarer la prédite imposition légitime.* En conséquence, *la cause doit être remise et renvoyée à une ultérieure visitation, décision, et termination, en conformité du concordat du 24 août* 1569.

Ce partage donnait lieu à la nomination d'un *sur-arbitre*, aux termes du même concordat, rapporté dans le *Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 142, 2e *édit.*, tom. 1er, pag. 230.

Les commissaires brabançons proposèrent de nommer incontinent ce sur-arbitre. Les commissaires liégeois en référèrent au Prince-Évêque. Celui-ci fit répondre qu'ayant un envoyé auprès de l'Empereur, chargé de lui faire des représentations sur l'objet en litige, son intention était de suspendre la nomination du sur-arbitre, jusqu'à ce que les intentions de Sa Majesté lui fussent mieux connues. Les commissaires liégeois quittèrent Louvain, le 7 juillet 1731.

Page 12, note 2.

Les dissertations de Louvrex sur les territoires contestés, sont nombreuses. Nous citerons les suivantes

1° Un écrit contre l'abbesse de Thorn, touchant le village de Nerotteren ;

2° De comitatu et territorio Hornensi, illiusque appendicibus, scilicet de Kessen, et advocatiâ Thorensi ;

3° Mémoire touchant la terre de Lumaye, savoir si elle appartient entièrement au Brabant, ou si les trois quarts n'appartiennent point au pays de Liége ;

4° Traité sur l'origine de Maestricht et la souveraineté indivise des évêques de Liége sur cette ville ;

5° Mémoire relatif à la terre de Saint-Hubert ;

6° Une note autographe de deux pages relative à l'avouerie de Fléron lue, en chapitre, le 12 décembre 1724. Voir reg. État primaire, intitulé : *touchant les preuves que la Rochette est pays de Liége.*

Louvrex est l'auteur de plusieurs ouvrages inédits, nommément :

1° De jure cathedratico episcopi Leodiensis in ducatu Limburgensi et quibusdam aliis provinciis Belgii ;

2° Scriptum an et quomodo clerus Leodiensis sit subjectus talliis ;

5° Ouvrage concernant l'histoire de Liége, depuis 1688 jusqu'en 1732.

Page 12, note 3.

Louvrex est l'auteur de plusieurs autres ouvrages de jurisprudence, inédits :

1° Manuscrit de droit contenant presque toutes les questions qui se présentent journellement dans la pratique ; — ce manuscrit faisait suite aux notes de Louvrex sur les œuvres de Charles de Méan ;

2° Réformation de la justice de Groisbeeck, avec des notes manuscrites à chaque page, et le contenu des conférences de 1652 ;

3° Description des ouvrages de houillerie, avec une explication des termes de l'art qu'il est bon de savoir, etc. ; le tout conformément aux règles de justice qui se rend pardevant les échevins de la souveraine justice de la cité et pays de Liége ; avec planches et figures.

Page 14, note 2.

L'existence des États du pays de Liége se révèle dans le onzième siècle. En effet, lorsqu'en 1071, il s'est agi d'acquérir la suzeraineté du comté de Haynaut, le concours prêté à l'évêque est indiqué de la manière suivante par Gilles d'Orval, qui écrivait dans le 13e siècle : *Theoduinus episcopus, habito Leodiensis ecclesiæ, suorumque fidelium nobilium et misterialium consilio.* Apud Chapeauville, tom. 2, pag. 10.

Le mot *misterialium* est l'abrégé de *Ministerialium*, expression qui, suivant Fréderick à Sande, sur les coutumes féodales de la Gueldre, cap. 2, désignait des hommes libres

Le terme *misterium*, au lieu de *ministerium*, a été traduit par le mot *mestier* (Glossaire de Ducange).

C'est ainsi que ceux qui faisaient partie des corps des métiers, exerçaient les droits de citoyen.

L'expression *misteriales* désignait donc ce qu'on a ensuite appelé le *Tiers-État.*

Aussi Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis*, tom. 1er, pag. 195, et Bouille, tom. 1er, pag. 110, rapportent-ils que les États furent convoqués pour délibérer sur la proposition dout il s'agissait en 1071 : *convocatis in unum ordinibus omnibus*, dit le premier de ces deux historiens.

On prétendait même que l'existence des trois États remontait jusqu'à Charlemagne : « Imperii Romani portio est Principatus Leodiensis, in tres ordines, sa- « crum, equestrem ac plebeium, quorum caput sit episcopus, jam distributus à « divis imperatoribus Carolo, Ludovico, Lothario et Otthonibus. » (Fisen, tom. 2, pag. 370).

L'État primaire était composé des chanoines de la cathédrale appelé *tréfonciers.* Les personnes qui avaient fait les preuves de noblesse exigées par les statuts, formaient l'État noble. L'État-tiers était composé des bourgmestres des villes.

Page 14, note 3.

Suivant Étienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. 2, chap. 7, le Tiers-État, dans les anciens temps, n'était pas appelé aux assemblées délibérantes; dans la suite, on ne le convoqua que pour en obtenir des impôts: « le premier, dit-il, qui mit cette invention en avant, fut Philippe-le-Bel.»

Le commencement du règne de ce prince date de 1285.

La même année, à Liége, on voulut lever un impôt sur les vivres, contre la volonté du clergé et du peuple. Le chanoine Hocsem, qui était né en 1278, en parle dans les termes suivants : « Eodem anno, scilicet 1285, ins ignes Leodienses super « venalibus malatoutam levare cœperunt, contra cleri et populi voluntatem. » Apud Chapeauville, tom. 2, pag. 317.

Ceux qui voulaient lever cet impôt sont qualifiés de *patricii* par Fisen, tom. 2, pag. 30.

Mais, d'après Bouille, tom. 1er, pag. 306, il paraîtrait que cet impôt était préexistant. « Cette année, dit-il, devint funeste au pays, par les troubles qui « survinrent dans la capitale, à l'occasion d'un impôt que l'État noble *continuait* « de lever sur les vivres, malgré le Prince et le chapitre. »

Cet impôt, désigné sous le nom de *fermeté*, fut aboli par un concordat de 1287, counu sous la dénomination de *Paix des clercs*, rapporté dans le *Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 471 ; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 53. On prit même l'engagement de ne pas le rétablir.

L'origine du mot qui exprimait cet impôt était oubliée ; car Louvrex, *ibid.*, pag. 479, 2e *éd.*, pag. 63, dit : « Ce qui est appelé *fermeté* en ce concordat, « n'était rien autre que des impôts établis sur les vivres. Je ne sais pas d'où ce « nom leur est venu. »

Après avoir rappelé ce passage, il ajoute, tom. 3, pag. 193 ; (2e *éd.*, tom. 1er, pag. 451) ; « Depuis lors, j'ai recherché l'étymologie du mot *fermeté*. » Il dérive

de ce que le produit des impôts perçus sous cette dénomination, était employé *à la réparation des murs et des portes qui ferment la cité*.

Ainsi, en 1285, le peuple liégeois, loin d'être appelé par le Prince pour voter des impôts, se joignait à celui-ci pour demander l'abolition de l'impôt qui lui était le plus onéreux.

Pag. 16, note 5.

La définition que les jurisconsultes français donnent du *franc-alleu* n'était pas applicable aux *biens allodiaux* du pays de Liége. Car le domaine direct, comme le domaine utile, appartenait aux possesseurs de *biens censaux*; et il y avait un grand nombre de ces biens qui étaient aussi libres que les allodiaux (Méan, obs. 121, n° 4; obs. 436, n° 4. Louvrex, tom. 2, pag. 6, n° 6; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 175). Il ne restait plus guère de différence entre ces deux sortes de biens, si ce n'est que, hors le cas d'une coutume particulière de la localité, les filles étaient exclues par leurs frères de la succession des biens *censaux* situés hors de la cité et de ses franchises, tandis qu'elles succédaient avec ceux-ci aux biens *allodiaux*. (Coutumes du pays de Liége, chap. XI, art. 23 et 24).

Page 18, suite de la 1re note.

Les historiens liégeois rapportent l'origine du tribunal de la paix, et du pouvoir confié à l'évêque par les princes voisins, de juger certains attentats commis par les habitants des états de ceux-ci. Ce tribunal fut maintenu par une sentence de Philippe, roi de France, du 30 août 1334 (*Recueil des édits*, tom. 3, pag. 58; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 175).

Il est fait mention du tribunal de *l'anneau du palais*, dans l'article 55 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, où ce tribunal est ainsi désigné: *les appealz del aneal de palaix*. L'article 59 de la même paix parle *Delle correction delle paix de Liége*. La paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, §. 3, art. 5, fait à la fois mention *de la correction de la paix de Liége, ou de l'anneau du pallaix*.

Ce deux dénominations désignaient-elles un même tribunal; ou bien le *tribunal de la paix* était-il distinct de celui de l'*anneau du palais*? C'est le sujet d'une controverse. Cependant, ce qui porte à croire que ce n'était qu'une même juridiction, c'est que l'on ne trouve plus de traces de l'existence de l'*anneau du palais*, après que le *tribunal de la paix* eut perdu son autorité.

Page 18, note 2.

Irnerius était ministre d'État sous Lothaire, dit Arthur Ducks, (*de l'usage et de l'autorité du droit civil*, liv. 1er, chap. 5, n° 14); et il ajoute que ce fut par le conseil de ce ministre que l'Empereur fit un édit qui ordonnait

d'enseigner le droit romain dans toutes les académies, et de s'en servir pour l'administration de la justice. Ferrière, *Histoire du droit romain*, chap. 27, rapporte également que, vers l'an 1137, Lothaire II rendit leur ancienne autorité aux lois romaines composées par l'ordre de Justinien. Mais, dit Stockmans, dec. I, n° 18, on ne trouve aucun vestige de l'édit attribué à cet empereur. Heineccius, *Historia juris Romani*, §. 413, fait la même remarque. Suivant Struvius, ad ff, lib. 1, tit. 4, n° 35, le droit romain n'a été introduit en Allemagne qu'au commencement du 15e siècle; il est passé de l'école au barreau. Mais cet auteur a soin de faire remarquer que l'autorité des lois romaines fut ensuite expressément confirmée par les constitutions impériales.

Page 20, note 2.

La Charte de 1208 contient la disposition suivante: « Si quis civium propter suam culpam abjudicatus fuerit, de corpore ipsius debita justitia fiat; « tota verò possessio ejus et supellex uxori et infantibus sive propinquis de « jure cedat » (8). L'ancienne traduction est ainsi conçue : « S'aucuns des « citains de Liege est forjugeit par se coulpe, de son corps peult-on faire justice; « mais toute sa possession doit aller de droit à sa femme, ou à ses enfants ou à « ses proixmes.» Cependant les biens de ceux qui avaient pris part à la conjuration d'Athin, furent confisqués. Mais cette confiscation avait été confirmée par un diplôme de l'empereur Sigismond, du 12 juillet 1437 (Fisen, tom. 2, pag. 200; Foullon, tom. 2, pag. 18; *comp.*, ann. 1437; Bouille, tom. 2, pag. 21). Ces biens ont été régis par une administration particulière, appelée la *cour des absentis*. Cette confiscation était contraire à la charte de 1208. Aussi Fisen regarde-t-il le diplôme impérial comme un acte d'autorité: *Sigismundus tamen pro supremâ suâ Cœsaris authoritate ratum habuit.* Il semble même qu'on ait cherché à révoquer en doute l'existence de cette mesure extra-légale; car, en abolissant la *cour des absentis*, l'art. 63 de l'édit du 28 novembre 1684, dit qu'elle « jugeait dans les affaires « concernant les biens et revenus provenants de certaines *prétendues* confiscations. (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 92; 2e *éd.*, tom. 1er, pag, 99). »

Page 23, note 3.

Quant à la forme des testaments, le droit canonique était suivi dans le pays de Liége. Les décrétales d'Alexandre III, qui datent du douzième siècle (tit. *De Testamentis*, cap. 10 et 11; lib. 3, tit. 26), proclament la validité des testaments passés devant le curé et deux ou trois témoins. Mais, dans les temps anciens, en était-il de même de ceux qui étaient reçus par les notaires ?

L'article 1er de la paix de Waroux, du 12 octobre 1335, admet la validité du testament, lorsqu'il en conste *par instrument*; mais il ne parle pas de l'officier apte à le recevoir.

Cependant, il est question des notaires dans les décrétales. Celles d'Innocent III

(tit. *Ne clerici vel monachi ;* cap. 8, lib. 3, tit. 50), et de Grégoire IX (tit. *De fide instrumentorum*, cap. 15; lib. 2, tit. 22), au commencement du treizième siècle, les qualifient de *tabellions*. Mais ceux-ci faisaient, à la fois, les fonctions de greffiers et celles de notaires; c'est ce qui résulte d'une disposition du concile général de Latran, sous Innocent III (tit. *De Probationibus*, x, cap. 11 ; lib. 2, tit. 19).

Tel était aussi le caractère des notaires des *cours spirituelles*, dont s'occupe la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, §. 1er (*Recueil des édits*, tom 3, pag. 121; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 376). Ils ne pouvaient, *hors de la dite cour*, recevoir *testaments* ou autres actes *partenans à l'office de notaire, sans avoir espéciale commission de l'official ou juge d'icelle cour* (d §. 1er, nº 7). Ces notaires, dit Sohet (liv. I, tit. XI, chap. 8), étaient des espèces de greffiers.

Il paraît que l'on eut ensuite quelque doute sur la validité des testaments reçus par les notaires ; car un record sur ce point fut demandé aux échevins de Liége, qui, le 25 mai 1527, attestèrent qu'un testament reçu par un notaire *fidèle*, en présence de deux ou trois témoins, *dignes de foi*, était bon et valable. Il résulte des expressions de ce record que la moralité du notaire et des témoins n'était pas sans influence.

Du reste, les notaires furent reconnus compétents pour recevoir les dispositions de dernière volonté, concurremment avec les *curés* et les *vicaires*, par la Réformation de 1572 (chap. VII, art 1er).

Il y avait aussi des notaires *apostoliques* pour les affaires ecclésiastiques ; ceux-ci devaient être admis par l'official, suivant les statuts de l'an 1613 (cap. 3, art. 5).

Mais, sans doute, les fonctions des diverses classes de notaires n'étaient pas clairement déterminées; car les *protonotaires*, qui étaient des notaires apostoliques d'un rang supérieur, créaient eux-mêmes des notaires. Les *comtes palatins* conféraient aussi ces fonctions; il y avait même des personnes qui les exerçaient sans titre. Ce fut pour remédier aux inconvénients qui en résultaient, qu'un édit du 19 avril 1622 statua que ces offices ne pourraient être établis que par le Prince (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 388 ; 2e *éd.*, tem. 2, pag. 300). Par un autre édit du 18 juin de la même année, le Prince fit défense aux *protonotaires* et aux *comtes palatins* de créer des notaires, sans son autorisation (*Ibid.*, pag. 381 ; 2e *éd.*, pag. 293). Les dispositions de ces édits furent renouvelées par celui du 30 décembre 1651, qui toutefois maintint l'exception pour les notaires de la cour de l'official (*Ibid.*, pag. 383 ; 2e *éd.*, pag. 294).

Il ne paraît pas néanmoins que les prescriptions de ces édits fussent rigoureusement observées ; car Charles de Méan, qui écrivait postérieurement à ces ordonnances, enseigne que, pour qu'un acte subsistât, il suffisait que celui qui l'avait reçu fût en possession de l'office de notaire (Obs. 59, nº 5; obs 686, nº 11 et 12). Aussi la défense de reconnaitre d'autres notaires que ceux qui avaient été créés par le Prince, fut-elle encore renouvelée par un édit du 1er février 1684 (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 387; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 301). Toutefois des personnes qui n'avaient pas été régulièrement admises, s'immiscèrent encore dans les fonctions de notaire. Un édit du 2 décembre 1728 prononça une amende contre cette infraction ; mais une déclaration du 13 janvier 1729 statua que cet édit ne concernait que le futur, et non le passé (*Ibid.*, tom. 2, pag. 516 ; 2e *éd.* tom. 2, pag. 302).

Alors les fonctions des trois classes de notaires furent mieux déterminées. Ceux qui étaient attachés à la cour de l'official et les notaires apostoliques conservèrent leurs attributions respectives; mais les notaires *immatriculés*, c'est-à-dire ceux qui avaient été établis d'autorité du Prince, étaient investis du droit de recevoir les actes de juridiction volontaire. (Simonon, *introduction à l'office de notaire*, 1re partie, chap. 1er).

Non seulement les testaments pouvaient être faits devant les notaires, les curés et les vicaires, mais encore ils pouvaient être en la forme olographe : c'est la disposition de la paix de Saint-Jacques de 1487 (§. 2, nº 2). Ils pouvaient même être faits sans écrit, pourvu qu'ils fussent prouvés par témoins; c'est ce que statuent l'article 1er de la paix de Waroux du 12 octobre 1355, l'art. 1er de la mutation de cette paix du 8 octobre 1386, et la paix de Saint-Jacques, §: 2, nº 3.

Ces divers modes de disposer par testament sont reproduits dans le *Recueil des coutumes* (chap. X, art. 12, 13 et 14).

Page 23, note 4.

L'usage de procéder judiciairement à la vérification des testaments et des conventions matrimoniales était fort ancien. Il existait dès avant la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, qui, dans son article 39, se borne à déterminer les droits dûs aux échevins, de ce chef. La mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, art. 1er, fixa, pour l'approbation des testaments, le terme de trois ans, à dater du décès du testateur, Mais il n'y avait aucun délai déterminé, pour l'approbation des *convenances de mariage*. La paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403, prescrivit de les faire approuver dans les cinq ans, après la solemnisation du mariage (Art. 40 et 41). Le délai pour l'approbation des testaments fut également de cinq années, aux termes de l'article 4, §. 2, de la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487. Les intéressés et les témoins devaient être appelés en justice (art. 5). On devait s'enquérir de la véracité du testament (*Recueil des édits*, tom. 3, pag. 135; 2e *éd.*, tom. 1er, pag. 392). Le terme de cinq ans fut maintenu par la réformation de 1572 (chap. 7, art. 2).

Du reste, le défaut d'*approbation* ne faisait pas obstacle à la validité des conventions matrimoniales et des testaments (Coutumes, chap. II, art. 2; chap. X, art. 18). L'héritier pouvait même prendre possession des biens du défunt, lorsque le testament était fait par acte public. Mais l'*approbation* était nécessaire à cet effet, lorsque le testament était purement nuncupatif, ou lorsqu'il était fait par écriture privée (Lahamaide, *l'art de contracter et tester*, chap. 5, tit. 4, art. 22). Alors, il fallait entendre les témoins qui attestaient l'existence des dispositions du testateur, ou qui déclaraient reconnaître son écriture.

L'*approbation* consistait donc dans la recherche contradictoire des preuves des conventions de mariage et des dispositions dernières. C'est ce qui explique comment les *approbations* ont pu se faire devant l'official de Liége, quoiqu'il n'eût pas de juridiction territoriale.

Il s'indroduisit une coutume en vertu de laquelle les *approbations* produisaient un droit réel, résultant également de celles qui avaient lieu devant l'official.

Toutefois on pouvait aussi faire réaliser les contrats de mariage et les testaments : mais avec cette différence, que la réalisation ne conférait un droit réel que du jour de sa date, tandis que l'approbation faite dans le délai légal avait un effet rétroactif au jour de la célébration du mariage ou du décès du testateur.

Page 23, note 5.

La charte de 1208 donnait effet à la possession d'an et jour : « In civitate « Leodiensi si quis hæreditatem aliquam acquisiverit, et eam in pace et « sine calumniâ per annum unum et diem tenuit et decensavit illam, de cætero » in quietâ pace possidere debet, nec ab aliquo ad reclamandum in jus trahi de « jure potest. » Voici les termes de l'ancienne traduction : « S'aucuns tient ou « acquiert héritaiges en la cité de Liège, et ilhe celle héritaige tengne en pays, « sens clain et sens calenge, an et dit, et l'ayet decenseit ; de dont en avant à « jamais il le doit tenir en bonne paix, et ne peut être trait en cause droit, qui « soit pour réclameir cely héritaige. » (N° 22).

Louvrex (tom. 3, pag. 236, n° 7 ; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 8) fait, sur ce texte, la remarque suivante : « Pour ce qui touche l'art. 22, sa disposition a cessé, ou du « moins elle doit être entendue de deux possesseurs sommarissimes ; encore est-« il certain qu'il y a des cas où on ne la doit pas suivre, pas même au possessoire. »

Il serait assez difficile de déterminer la portée de cet article de la charte de 1208, à moins qu'on ne le regarde comme l'expression de l'ancienne règle du droit gallique, sur la possession *d'an et jour*. Il semble en effet qu'il ne s'applique qu'à l'action possessoire. C'est ce qui paraît résulter des termes : *in quieta pace possidere debet*, et de celui *ad reclamandum* ; car ces mots *reclamare* et *clamare* signifiaient aussi *former complainte* (Glossaire de Ducange). Mais, à l'époque de cette charte, la possession devait être presque toujours décisive pour établir le droit de propriété.

Il y est parlé de celui qui a acquis un héritage : *Si quis hereditatem acquisiverit.* Or, nous voyons, par les monuments du siècle suivant, que les aliénations devaient se faire devant les cours de justice dont les biens dépendaient. C'est la disposition de l'article 14 de la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, et de l'article 17 de la mutation de cette paix, du 8 octobre 1586. C'est ce qui fut ultérieurement confirmé par la *Réformation*, chap. 5, art. 1er, et par les Coutumes, chap. 6. De même on n'acquérait hypothèque que d'autorité des cours de justice. Mais il suffisait que le contrat eût été réalisé à la demande de l'un des contractants, pour que le droit réel fût également acquis à l'autre. C'est ce qu'ont décidé les recès des États de 1702 et de 1705 (*Recueil des édits*, tom. 2, pag. 528 ; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 290). Une disposition semblable se trouve dans l'article 2108 du code civil. La transcription du contrat faite par l'acquéreur vaut inscription pour le vendeur.

Page 24, note 1re.

On ne rencontre, dans nos anciennes paix, aucune disposition expresse sur le droit de *mainplevie*, si connu dans le pays de Liége. Ce droit avait été introduit par l'usage; il n'avait pas été établi par la loi : « Hoc jus con- « nubii Leodiensium, non lege latâ, sed diuturnis moribus, consensu utentium « comprobatis, introductum est. (Méan, obs. 55, n° 1). » En vertu de ce droit, le mari devenait propriétaire absolu des biens de sa femme; *mulier nihil habet prœter fusum et cœlum*, dit Bastin sur cette observation. Mais d'où dérivaient ces effets si étendus de la puissance maritale? Suivant Charles de Méan, le droit de mainplevie tire son origine du mariage qui anciennement, chez les Romains, se contractait *per coemptionem* (obs. 10, n° 2; obs. 35, n° 4; obs. 55, n° 3; obs. 356, n° 2). Tel n'est pas l'avis de Louvrex. « Ce n'est point, dit-il, à cette ancienne « formule que les Romains appelaient autrefois *coemptio*, et qui n'est plus en « usage, que le statut a attaché le droit de mainplevie (*Recueil des édits*, tom. 1er, pag. 16; 2e *éd.*, tom, 1er, pag. 19). » Mais Charles de Méan rappelle un passage des commentaires de César qui peut servir à mettre sur la voie pour découvrir l'origine du droit de mainplevie. En effet, la puissance du mari était absolue chez les Gaulois : « Viri in *uxores*, sicuti in liberos, vitæ necisque habent potesta- « tem. (*De Bello Gallico*, lib. 6, n° 19). » La dénomination qu'ils donnaient aux biens paraphernaux, exprime l'état de dépendance de la femme : « Quæque Galli « *peculium* appellant. (L. 9 §. 3 ff de *jure dotium*; lib. 23, tit. 3). » On retrouve, dans le droit de mainplevie, cette puissance maritale adoucie par les mœurs.

Cette puissance finissait par la mort de l'un des époux. Il est parlé des droits du survivant, dans les commentaires, à l'endroit cité : « Viri, quantas pecunias ab « uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione factâ, cum « dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque « servantur : uter eorum vita superaverit, ad eum pars utriusque cum fructibus « superiorum temporum pervenit. » Ce passage a été diversement envisagé. Les uns ont cru y découvrir l'origine de la communauté conjugale; de ce nombre est de Renusson (*Traité de la communauté*, 1re partie, chap. 1er, n° 3). D'autres y ont vu, non l'institution de cette communauté, mais un gain de survie ou don mutuel, avec le caractère d'égalité absolue; et ils en concluent que toute autre disposition entre époux était prohibée, afin d'assurer la conservation des biens dans les familles. Méan y trouve le droit de succéder. « Quæ successio nec antiquis Gal- « lis incognita, penes quos collata utrimque a conjugibus in matrimonium, ad « eum qui vita superasset, perveniebant (obs. 35, n° 4). »

Ce droit était fort ancien dans le pays de Liége; car, dans la charte de 1208, la femme est placée au premier rang, parmi les héritiers de son mari. Les biens du défunt appartiennent *uxori ejus et liberis*, *vel propinquis ipsius* (nos 4 et 8). Et, suivant l'ancienne traduction, « toute sa possession doit aller de droit à sa femme « ou à ses enfants ou à ses proixmes »

Ce n'est qu'incidemment que, dans l'article 12 de l'ordonnance du 14 mars 1548, faite pour le comté de Looz, il est parlé de la succession réciproque entre

les époux liégeois ; « vu que les biens de la loi de Liége suivent le dernier vivant, « quand il n'y a aucun hoir. (*Recueil des édits*, tom. 2, pag. 397; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 36). »

Mais les effets n'étaient pas les mêmes que ceux qui dérivaient du mariage *per coemptionem*. Le mariage ainsi contracté donnait à la femme le titre de *sua hæres, quia filiæ loco est* (Caius, *comm.*, III, §. 3, Ulpien, *fragm.*, XXII, §. 14). Lorsqu'il existait des enfants, la femme avait une part égale à la leur, tandis que, dans le pays de Liége, tous les immeubles des époux étaient, à la dissolution du mariage, frappés de dévolution en faveur des enfants. Ceux-ci, après la mort du père, passaient sous la puissance de leur mère (Coutumes, chap. I, art. 7; chap. X, art. 8), tandis que la puissance maternelle était inconnue aux Romains. Ce n'est donc pas l'ancienne législation romaine qui a introduit le droit de mainplevie ; mais ce droit est plutôt le résultat d'une tradition qui avait sa source dans la puissance maritale qui existait dans les Gaules, dès avant la conquête des Romains, et qui s'était conservée dans le pays de Liége.

Le mari pouvait disposer, à son gré, par acte entre-vifs. Mais, dans les temps anciens, pouvait-il également disposer par acte de dernière volonté ? L'article 16 de la paix de Waroux, du 12 octobre 1335, et l'article 19 de la mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, semblent lui supposer ce droit par la restriction qu'ils y apportent. Comment d'ailleurs exiger le consentement de la femme, tandis que, d'après un ancien usage, bien antérieur à la rédaction des coutumes, il n'y avait que celle-ci qui eût besoin du consentement de son mari, pour faire une disposition de volonté dernière. C'est l'objection que se fait Charles de Méan (obs. 84, n° 3). Il existait même un record des échevins de Liége, du 3 décembre 1622, suivant lequel le mari pouvait disposer, par testament, des biens provenant de son côté, et exclure ainsi le droit qu'avait la femme de succéder *ab intestat*, lorsqu'il n'existait pas d'enfants. Mais, dans d'autres records, les échevins s'étaient prononcés en sens contraire; et cette dernière jurisprudence avait prévalu (Coutumes, chap. XI, art. 14). Elle ne fut pas cependant admise sans controverse (Obs. 35, n° 7).

Le droit de mainplevie ne s'étendait pas aux pleins fiefs stipaux, c'est-à-dire, à ceux qui provenaient des ascendants des époux, parce que ces fiefs étaient regardés comme dérivant *ex pacto et providentiâ majorum* (Coutumes, chap. XIII, art. 5, 6 et 7; Méan, obs. 55, n° 20 et 21; obs. 2).

Le mari, avec l'octroi du seigneur direct, pouvait disposer par testament, non seulement des pleins fiefs stipaux, mais encore des fiefs qu'il avait acquis, et des menus-fiefs, quelle qu'en fût l'origine, quoique ces deux dernières espèces de fiefs fussent soumises au droit de mainplevie. Il semble même que, dans le principe, le mari pouvait aussi disposer, moyennant le même octroi, des fiefs de sa femme (Méan, obs. 411, n° 11) ; ce que Louvrex, sur l'obs. 35, *Litt. D*, restreint aux fiefs provenant du chef du mari. Ainsi la jurisprudence tendait à égaliser les droits réciproques des époux, quant aux gains de survie.

Page 25, note 1re.

La Chambre Impériale de Wetzlaer connaissait des appels en matière civile, concurremment avec le Conseil Aulique de Vienne, lorsque la valeur du litige donnait ouverture à ce recours. Sa juridiction ne s'étendait pas aux causes criminelles, excepté le cas d'infraction à la paix publique (Pfeffel, *Histoire du droit public d'Allemagne*, tom. 2, pag. 484 et suivantes).

Méan, obs. 589, n° 27, rappelle l'époque de cette institution : « Cumque anno « 1495, à *Maximiliano* I prius instituta fuerit Camera Spirensis. »

Il est assez difficile de déterminer quel était l'état de choses antérieur. Aux termes de l'article 43 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, les jugements des échevins de Liége *demeurent sans rapeal, partant qu'ils sont chieff delle loi de pays*. C'est d'après la disposition de cet article que, dans un record du 10 juin 1642, les échevins de Liége rappellent qu'avant l'institution du Conseil ordinaire, leurs sentences étaient rendues en dernier ressort. Et, suivant Rausin (*Leodium*, lib. 1, cap. 12, pag. 153), on ne pouvait pas plus appeler en matière civile qu'en matière criminelle : *Tunc temporis in civilibus æque ac criminalibus causis inappellabilium.*

Il parait néanmoins que, dans le quatorzième siècle, il restait des souvenirs des appels à l'Empereur. Un écrivain de cette époque, Jacques de Hemricourt, en parle dans le *Patron de la temporalité*, ouvrage inédit. Néanmoins il n'ajoute aucune foi à ce dire, que l'on pouvait appeler des sentences des échevins de Liége. Voici les expressions de son vieux langage :

« Item, partant que je ay chidevant declareit les droitures des esquevins, et « alcuns vont murmurant qu'ils ont oyut diere les anchiens que les esquevins de « Liege ont rappeal devant l'Empereur, j'asoiche que je le tengne a fable et a « chose nient usee, je vuilhe chi endroit raconteir ce que alcuns anchiens en « sostenoient à leurs temps, qui est choese miese consonant à treffe quelle ne soit « comenteit, mains touttes voyes y prenderont sens, solas et creation. On dit « que quand ly esquevins de Liege ont rendu alcun jugement dont ly une des « parties soy sent grevee ou deshiretee, elle les en puet rappelleir dedans « quinze jours ensiwant, pardevant l'Empereur ou ly Roi des Romains, quand il se- « rat en justiche pres de Charle Nivele. Et quand ly Roi ou Empereur sera adit lieu, « et ly appellant apporterat ly mandement l'Empereur pour son rappeal a parsyere, « ly mayre les deverat demandeir tantost laditte execution faite bone fin et segur- « teit des droitures, frais et despens de luy, des quatorze esquevins, de leur clerc « et chambrelains, et chil l'at affaire tantoist ou dedans quinze jours a plus tard, « lesqueilles droitures sont teilles que cascun de mayeur et des esquevins de Liege « doit avoir pour son corps un cheval soit et un habit tout roige, ou pour cascun « vingt soulx de tous viez groz, et doyent estre assegureis de leurs fraix par les- « pauce de quarante jours cascun des esquevins, et le mayeur at trois cheval et « des habits. La partie appelante ne doit jamais rins ravoir, soit qu'elle ayt droit, « ou tort, mais si elle at droit, elle rarat les chevaulx et serat quitte des fraix; « et se ly appellant refuse a donneir ceste segurteit, il neglige son droit, et ceste

« negligence doyent ly esquevins rescripre al Empereur ; et en cas ou il perse-
« vererat en son rappeal, et ly esquevins moveront et venront a lieu ou mandeis
« seront par decha le mule, et point ne treuveront delle Empereur, luy ratendus
» par trois jours continuellement, et priese licence alle justice delle ville de leur
« paroffre, ils sen puelent revenir, et est ly rappeal de nul vertu ; et s'ils treuvent
« l'Empereur, ils doyent contre rechargier par les prinches delle Empire, et non
« par aultre ; mains teille authoriteit ont ly esquevins de Liege que, tant qu'ils
« sont en la court delle Empereur, ils puelent avec les nobles, comme feables
« delle Empire, alleir à tous jugements qui ne tochent les corps des prinches
« en le principaliteit de leurs terres, et ce ne puelent faire nuls autres esquevins
« sorseants esdit Empire. »

Si l'on pouvait jadis appeler à l'Empereur des sentences des échevins de Liége, cela n'était plus en usage du temps de Hemricourt. Autrement, il n'aurait pu l'ignorer, puisqu'il était *clerc* (greffier) de ce tribunal.

Mais, à la fin du quinzième siècle, la division de l'Allemagne en six cercles facilita les appels à l'Empire, et Louvrex, dans sa *Dissertation historique*, rappelle que « lorsque Maximilien I divisa l'Empire en cercles, à la diète tenue à « Augsbourg, l'an 1500, et dans celle tenue à Cologne, l'an 1512, il mit l'évêché « de Liége dans celui de Westphalie. »

Page 26, note 3.

La Réformation du 3 juillet 1572 et le Recueil des coutumes, de l'an 1642, ne renfermant pas un système complet de législation, on n'était pas dispensé de recourir aux lois antérieures.

Cependant, l'usage faisait cesser l'empire de la loi, et Louvrex rappelle quelles sont les qualités qu'il doit avoir *pour former une coutume contraire à la loi déjà acceptée par le peuple* (tom. 1er, pag. 63, n° 31 ; 2e *éd.* ; tom. 1er, pag. 68, n° 10).

C'est ainsi que la Réformation, qui avait été revêtue de la sanction législative, était soumise à l'empire de l'usage attesté dans le Recueil des coutumes, quoique ce recueil n'eût pas été converti en loi. Mais c'était par exception : « La Réfor-« mation a force de loi, hormis peu de cas abrogés par coutume contraire (*Coutumes*, chap. XVI, art. 34). »

Cette abrogation devait être prouvée. Charles de Méan l'avait compris. Aussi s'attache-t-il à démontrer que l'article 28, chap. XIII, de la Réformation, concernant le purgement des saisinnes, *n'a jamais été mis en usage*, comme il est attesté dans l'article 62, chap. VII, des coutumes (obs. 143, n° 2) ; et cependant il hésite à se prononcer d'une manière absolue : il semble admettre certains cas où cet article de la Réformation aurait encore été applicable (obs. 144, n° 1). Il est aussi attesté dans l'article 16, chap. VIII, des coutumes, qu'une disposition de l'article 9, chap. V, de la Réformation, relatif au retrait lignager, n'était pas observée. Cela avait d'abord paru clairement établi (obs. 210, n° 3) ; mais ensuite cette dérogation fut le sujet d'une controverse, et Charles de Méan s'est attaché à réfuter les objections faites contre l'existence de l'usage attesté dans le Recueil des coutumes (obs. 723 ; def. 3 et 4).

L'hésitation de ce jurisconsulte sur un point, la controverse dont l'autre a été l'objet, font voir qu'on ne doit pas facilement admettre l'abrogation de la loi par la coutume. Aussi, lorsque l'usage contraire n'était pas clairement établi, le Recueil des coutumes n'avait pas l'effet de déroger aux lois antérieures. On en trouve un exemple dans les articles 26 et 27, chap. XI, d'après lesquels les biens *allodiaux* situés hors des franchises de la cité, auraient changé de nature dans les cas qui y sont exprimés, et seraient devenus *censaux*. Deux records des échevins de Liége sont cités à l'appui, l'un du 27 août 1578 (art. 26), l'autre du 10 mai 1570 (art. 27). Mais ces records étaient en opposition avec la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, §. 7, n° 7, qui défendait à tout juge autre que la Cour allodiale de connaître des *biens mouvans en alloux hors franchises*. L'usage contraire à la loi n'était pas suffisamment établi; car, dans un record du 24 août 1564, les mêmes échevins protestaient contre cet usage; et ce record étant conforme à la loi devait prévaloir sur les deux autres, quoiqu'il fût antérieur à ceux-ci. C'est ce que Charles de Méan, qui avait concouru à la rédaction des coutumes, a lui-même reconnu. (obs. 121, n° 6; obs. 322). Et Louvrex dit également « que les attestations « des échevins de Liége qui ont servi de fondement aux dits articles des coutumes, « répugnent à *la paix de Saint-Jacques, qui doit servir de loi* (tom. 2, pag. 11; 2e *éd.*, tom. 2, pag. 179). »

L'autorité du Recueil des coutumes n'allait donc pas jusqu'à déroger aux lois antérieures. Pour ce qui n'était pas réglé par celles-ci, il attestait les usages reçus. S'il s'élevait des doutes sur le sens des lois, ces usages en étaient le meilleur interprête. Ce recueil pouvait même servir de preuve que certaines dispositions des lois antérieures étaient tombées en désuétude; mais, hors de là, ces lois conservaient toute leur autorité.

Page 28, note 7.

Louvrex (tom. 2, pag. 390; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 29) rapporte un acte de l'an 1328 où l'on voit quel était l'ancien mode de l'investiture donnée par la Cour allodiale du comté de Looz.

Le chef de la Cour est qualifié de *juge*, et les autres membres sont désignés sous le nom de *jurés* : « Judex et septem jurati homines allodiales nobilis viri et « potentis domini comitis de Los. »

Cet acte contient une vente faite au chapitre de Looz, de deux muids de froment (il y a dans le texte *siliginis*, qui anciennement signifiait *froment;* ce mot a été ensuite employé pour désigner le *seigle*) de trescens annuel et perpétuel, et ce moyennant une certaine somme d'argent : *pro certâ summâ pecuniæ*, payée antérieurement par le chapitre. L'acte n'indique pas quel était le montant de cette somme. La redevance doit se payer sur deux bonniers de terre arable dépendant de la Cour allodiale. A défaut de paiement, le chapitre peut poursuivre hypothécairement ces deux bonniers, prendre possession de la terre et en disposer. A cet effet, le vendeur remet les deux bonniers dans les mains du juge, sans en rien

retenir. Le juge et les hommes allodiaux, *judex et homines allodiales*, en donnent l'investiture au chapitre, avec les solemnités usitées : *cum cultello, cespite et viridi ramo, et cœteris solemnitatibus.* C'étaient les anciens modes de faire la tradition; ils sont mentionnés dans la glossaire de Ducange, au mot : *investitura.*

Après ces solemnités accomplies, l'acte mentionne une déclaration faite par le chapitre de Looz, qu'aussi longtemps que la redevance sera acquittée, le vendeur sera maintenu dans la culture des deux bonniers.

On aperçoit aisément que l'acte de 1328 ne contient pas une aliénation du fonds de terre, mais qu'il présente un mode de constitution de rente fort usité dans le quatorzième siècle, et connu sous le nom de *mancipation* et *remancipation.*

Louvrex, sur l'obs. 515 de Méan, *litt. X*, cite un acte de cette nature, de l'an 1350. Celui qui se trouve mentionné dans l'obs. 725 de Méan, est de l'an 1353. Celui dont parle Simonon, *Dissertation historique sur les anciennes monnaies*, page 16, est du mois de mars 1371. L'acte qui fait le sujet de l'obs. 515 de Méan, est du 12 février 1401.

Ces actes où l'on employait des formes particulières pour les constitutions de rentes, sont antérieurs aux Bulles de Martin V, de 1423, et de Calixte III, de l'an 1455, déclarant licites celles qui étaient créées à prix d'argent (cap. *Regimini*, 1 et 2, *extra. comm.*, lib. 3, tit. 5, *de emptione et venditione*).

Toutefois, ces rentes étaient essentiellement rachetables. C'est ce qui fut attesté par un record des échevins de Liége, de l'an 1486, cité par Louvrex, sur l'obs. 177 de Méan, *litt. T.* Mais souvent le prix n'était pas exprimé dans les actes : c'est ce que fait remarquer le jurisconsulte liégeois cité par Heeswyck, controv. 2, n° 15. Lorsque les rentes étaient payables en grains, on devait rechercher quelle était la valeur du muid, à l'époque de leur constitution.

Page 31, note 1re.

Nous rappellerons spécialement les différences qui existaient entre les coutumes du pays de Liége et celles du comté de Looz, quant aux droits respectifs des époux. Nous les rattacherons à ces trois points, 1° le pouvoir du mari, pendant le mariage ; 2° la faculté de s'avantager entre époux ; 3° les droits du survivant.

1° Dans le pays de Liége, le mari devenait propriétaire des biens de sa femme, et il pouvait en disposer entre-vifs (Coutumes, chap. I, art. 1er). Dans le comté de Looz, la femme conservait la propriété de ses immeubles, et le mari ne pouvait, sans le consentement de celle-ci, aliéner ceux qui étaient situés dans ce comté (Records des 6 et 20 juillet 1728 ; Louvrex, tom. 2, page 436, et tom. 3, pag. 86 ; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 76 et 112). Antérieurement à ces records, Charles de Méan avait retracé cet usage : « Speciale est, consuetudine Lossensi, ut bona « uxoris maritus, sine consensu uxoris, et quidem arridentis, alienare non « possit (obs. 411, n° 8). »

2° Dans le pays de Liége, les donations entre époux étaient indéfiniment permises (Coutumes, chap. X, art. 7). A cet égard, la coutume s'écartait du droit

romain (Méan, obs. 85, n° 2). Dans le comté de Looz, les époux ne pouvaient s'avantager de leurs biens patrimoniaux, ni de ceux qu'ils avaient acquis avant leur mariage, à moins que ce ne fût par une disposition égale et réciproque (Records du 1er décembre 1655; du 15 avril 1698; du 27 avril 1706; des 20 mai et 8 novembre 1709; du 9 avril 1714. Louvrex, tom. 2, pag. 430; tom. 3, pag. 27, 30, 31 et 33; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 69, 103, 106, 107 et 108). Cette coutume s'écartait aussi du droit romain, mais dans un sens contraire à celle du pays de Liége. Car, d'après la loi romaine, les donations entre époux étaient confirmées par la mort du donateur qui n'avait pas usé du droit de révocation; au lieu que, dans le comté de Looz, la prohibition embrassait également les donations à cause de mort. Toutefois, dans ce comté, les époux pouvaient se gratifier des acquêts faits pendant le mariage, parmi lesquels étaient compris les immeubles provenant des successions collatérales, échues pendant sa durée (Record du 1er avril 1695; *ibid.*, tom. 3, pag. 26; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 102).

3° Dans le comté de Looz, comme dans le pays de Liége, tous les meubles appartenaient au survivant des époux; celui-ci, quand il existait des enfants, avait l'usufruit des immeubles, qui étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant (Record du 19 mai 1705; *ibid.*, tom 3, pag. 24; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 100). Mais, lorsqu'il n'existait pas d'enfants, ou lorsque ceux-ci venaient à décéder sans postérité, avant le survivant, les deux coutumes contenaient des dispositions différentes. Dans le pays de Liége, le survivant demeurait propriétaire absolu de tous les immeubles (Coutumes, chap. I, art. 1er, chap. XI, art. 13 et 36). Dans le comté de Looz, lorsqu'il n'existait pas d'enfants à la dissolution du mariage, les acquêts se partageaient par moitié, et le survivant n'avait qne l'usufruit des biens du prédécédé. Mais, lorsque les enfants venaient à mourir sans postérité avant le dernier vivant des époux, les parents les plus proches, au décès de celui-ci, recueillaient la succession du prédécédé (Record du 21 avril 1701; Louvrex, tom. 3, pag. 23; 2e *éd.*, tom. 4, pag. 99).

On retrouve, dans les deux territoires, des traces de l'ancien droit gallique: dans l'un, la puissance maritale avec des effets très-étendus; dans l'autre, le don mutuel avec le caractère d'égalité absolue. Mais cette condition d'une entière réciprocité ne s'appliquait pas aux biens qui étaient entrés en communauté. Non seulement les époux pouvaient librement s'avantager des immeubles provenant des successions collatérales échues à l'un des époux pendant le mariage; mais ces immeubles étaient partagés comme acquêts entre les héritiers respectifs des époux. C'est ce qui a été jugé par la cour de Vliermal, et, sur l'appel, par la salle de Curenge. Cette décision fut confirmée par une sentence de la chambre impériale de Wetzlaer, du 17 janvier 1763 (Cramer, obs. 930; tom. 5, pag. 553 et suivantes).